

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2<sup>e</sup> Législature

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 22<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Vendredi 15 Mai 1964.

#### SOMMAIRE

1. — Renvoi pour avis (p. 1231).
2. — Questions orales sans débat (p. 1232).  
Délinquance juvénile (question de M. Bousseau) : MM. Boulin, secrétaire d'Etat au budget, suppléant M. le garde des sceaux ; Bousseau.  
Pensions de la caisse des retraites d'Algérie (question de M. Cermolacce) : MM. Boulin, secrétaire d'Etat au budget, suppléant M. le ministre des finances et des affaires économiques ; Cermolacce.  
Inondations en Ardèche (question de M. Chaze) : MM. le secrétaire d'Etat au budget, Chaze.  
Loyers commerciaux (question de M. Charret) : MM. le secrétaire d'Etat au budget, Charret.  
Marchés de travaux de l'Etat (question de M. Charret) : MM. le secrétaire d'Etat au budget, Charret.  
Situation des gemmeurs Jandais (question de M. Commenay) : MM. le secrétaire d'Etat au budget, Commenay.  
Reclassement Indiciaire des fonctionnaires communaux (question de M. Valenet) : MM. le secrétaire d'Etat au budget, Valenet.

\* (1 f.)

Modification du code des pensions civiles et militaires (question de M. Baudis) : MM. le secrétaire d'Etat au budget, Baudis.  
Grossistes en fruits et légumes frais (question de M. Henri Duffaut) : MM. le secrétaire d'Etat au budget, Henri Duffaut.

3. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1241).
4. — Dépôt de rapports (p. 1241).
5. — Ordre du jour (p. 1241).

**PRESIDENCE DE M. JEAN CHAMANT,**  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

#### RENVOI POUR AVIS

**M. le président.** La commission des finances, de l'économie générale et du plan demande à donner son avis sur le projet de loi portant statut de l'office de radiodiffusion-télévision française, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (n° 853).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 2 —

## QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

**M. le président.** L'ordre du jour appelle neuf questions orales sans débat.

## DÉLINQUANCE JUVÈNILE

**M. le président.** M. Bousseau fait part à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de sa très vive inquiétude devant la recrudescence de la délinquance juvène et du banditisme, flattés et encouragés chez les jeunes par une information et des exemples odieux. Il lui demande quelles mesures judiciaires peuvent être envisagées pour prévenir ce phénomène et décourager les jeunes de persévérer dans cette voie.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget, suppléant M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget.** L'aggravation de la délinquance juvène qui s'est produite en France, surtout à partir de 1954, se manifeste par l'augmentation du nombre des mineurs plus que par la gravité des infractions commises.

C'est ainsi que le nombre des mineurs jugés, qui était de 10.978 en 1954, et qui a toujours oscillé autour de 13.000 dans des périodes de stabilité, augmente actuellement d'une façon continue. En 1961, il était de 30.829 et il est passé en 1962 à environ 36.000.

La progression, hélas ! se poursuit au même rythme.

Si l'on considère le genre des infractions commises, on constate que le vol reste l'infraction habituelle des délinquants mineurs. Cependant, on note depuis quelques années l'accroissement de certaines formes de délinquance, principalement la délinquance en groupe et les vols de véhicules automobiles.

Mais le nombre de délits de violence commis par des mineurs pénaux reste faible. En 1961, 27 mineurs, tous âgés de plus de seize ans, ont été poursuivis pour crimes : vols qualifiés, incendies volontaires, assassinats, meurtres, coups mortels, viols.

En 1962, le nombre des mineurs poursuivis pour les mêmes faits a été de 56.

La délinquance criminelle est le fait des jeunes adultes.

Pour faire face au phénomène de la délinquance juvène, les pouvoirs publics ont mis en œuvre un ensemble de mesures préventives et curatives.

L'action du ministère de la justice s'exerce surtout dans le domaine curatif. C'est ainsi que l'administration de l'éducation surveillée, qui est chargée de la rééducation des mineurs délinquants, consent actuellement un effort important d'équipement dans le cadre du IV<sup>e</sup> plan.

L'autorité judiciaire participe à l'action préventive, d'une manière générale, en appliquant la législation de protection de l'enfance, dans laquelle, aujourd'hui, l'ordonnance du 23 décembre 1958 tient une place essentielle ; en particulier, elle applique les différents textes qui tendent à préserver les jeunes dans le domaine considéré par l'auteur de la question.

Afin de protéger les mineurs dans le domaine de la presse, l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse prévoit l'interdiction de l'affichage et de la vente aux jeunes de moins de dix-huit ans de tout périodique ou volume présentant un danger pour la moralité juvène, « en raison de son caractère licencieux ou pornographique ou de la place faite au crime. » Cette mesure est prise par le ministre de l'intérieur, sous forme d'un arrêté publié au *Journal officiel*.

La commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence, instituée au ministère de la justice par l'article 3 de la même loi, est habilitée à signaler les revues ou ouvrages qui lui paraissent justifier la double prohibition précitée ; en pratique, celle-ci intervient le plus souvent, sur la proposition de cette commission, pour les livres.

Emue par l'influence néfaste exercée sur les jeunes par certains organismes de presse, la commission de surveillance et de contrôle a plusieurs fois souligné aux journalistes, notamment par le truchement du ministre de l'information, le préjudice causé aux mineurs par des articles ou des illustrations inacceptables, en les invitant à observer une plus grande retenue dans la relation des événements tragiques, pénibles ou scandaleux de l'actualité.

En ce qui concerne le cinéma, la commission de contrôle des films cinématographiques, au sein de laquelle siège un représentant du garde des sceaux, a compétence pour demander au ministre de l'information d'interdire aux moins de treize ans ou aux moins de dix-huit ans les films nuisibles à la moralité et à la sensibilité des spectateurs juvènes, soit par la représentation de la violence et des activités criminelles, soit par leurs composantes immorales, qu'il s'agisse, par exemple, de l'exploitation complaisante de l'érotisme ou de l'accumulation systématique de scènes licencieuses, voire pornographiques.

Le deuxième point évoqué concerne la recrudescence de la délinquance des jeunes adultes, c'est-à-dire, au sens juridique du terme, des jeunes gens âgés de dix-huit à vingt-cinq ans.

Si une aggravation de la délinquance des jeunes adultes s'est également produite en France depuis 1954 elle ne semble pas évoluer, sauf en ce qui concerne les vols qualifiés, suivant un rythme progressif ou même constant, ainsi que l'établissent les données statistiques suivantes.

En matière criminelle, au cours de l'année 1959 sont intervenues 123 condamnations de jeunes adultes en cour d'assises, contre 94 en 1960 et 114 en 1961.

En matière correctionnelle, 17.227 jeunes adultes ont été condamnés, au cours de l'année 1959, par les tribunaux correctionnels et les cours d'appel. Leur nombre atteignait 20.439 en 1960 et 19.655 en 1961.

En ce qui concerne plus spécialement les vols qualifiés et cette criminalité particulière qu'il est possible de désigner sous le vocable général de banditisme, le nombre des condamnations fut de 52 en 1959, de 34 en 1960 et de 69 en 1961.

Cette aggravation ne paraît point ainsi relever dans l'ensemble d'une évolution inéluctable et ses limites ne permettent pas de penser que la criminalité des jeunes adultes soit de nature à constituer à elle seule un péril imminent par rapport au taux moyen de la criminalité générale. Elle peut s'expliquer, semble-t-il, au moins pour partie, par l'augmentation très sensible de la population de cet âge au cours de la période considérée, ainsi que par sa concentration dans les ensembles urbains et immobiliers.

D'une manière générale, qu'elle soit le fait de mineurs ou de majeurs, la recrudescence récente des agressions et des vols à main armée sur l'ensemble du territoire, constatée malgré une action préventive et répressive jamais atteinte des services de police et de la gendarmerie, a retenu, vous le comprenez bien, l'attention des services de la chancellerie.

Le 12 septembre 1963 était adressée à MM. les procureurs généraux une circulaire impérative dans le dessein de lutter avec le maximum d'efficacité contre cette criminalité particulière. Il a été notamment prescrit, afin que la répression parvienne à un degré sans précédent d'exemplarité, que les autorités judiciaires saisies prennent toutes dispositions utiles au règlement des procédures ouvertes de ces chefs dans les délais les plus brefs. De même, les membres du ministère public ont été appelés à requérir, à l'audience, avec la plus absolue fermeté l'application rigoureuse des dispositions pénales et, en particulier, de l'article 381 du code pénal. Enfin, les parquets généraux ont été invités à tenir la chancellerie informée de toutes les procédures ouvertes en cette matière dans leur ressort.

Il convient de souligner enfin que diverses lois, outre le code pénal et le code de procédure pénale, contiennent, y compris le principe du secret des informations judiciaires, des prescriptions particulières, dont les parquets ont la charge d'assurer l'application, pour soustraire à toute publicité dangereuse soit les activités mêmes des mineurs ou des majeurs délinquants, soit les conditions du jugement de celles-ci.

C'est ainsi que l'article 14, paragraphe 4, de l'ordonnance du 2 février 1945 interdit formellement la publication du compte rendu des débats des tribunaux pour enfants dans le livre, la presse, la radiophonie, le cinématographe ou de quelque manière que ce soit. De même, la publication, par les mêmes procédés, de tout texte ou de toute illustration concernant l'identité et la personnalité des mineurs délinquants expose les contrevenants à des poursuites et, en cas de récidive, à une peine d'emprisonnement.

D'autre part, l'article 308 du code de procédure pénale, reproduisant les dispositions de la loi du 6 décembre 1954, a interdit, dans les enceintes de cours d'assises, et dès l'ouverture de l'audience, l'emploi de tout appareil d'enregistrement ou de diffusion sonore, de caméra de télévision ou de cinéma et d'appareils photographiques.

Les mêmes interdictions ont été reproduites par l'article 403 du code de procédure pénale en ce qui concerne la tenue des audiences devant les tribunaux correctionnels. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bousseau.

**M. Marcel Bousseau.** Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai posé cette question après les dernières vacances. A l'époque, comme pendant les vacances qui avaient précédé, toute la population lisait, consternée, le bilan quotidien de vols, de viols et d'actes de banditisme de tout genre.

Les mois qui se sont écoulés depuis continuent d'apporter leur triste bilan d'attentats de tous ordres et de jeunes filles, de plus en plus le fait de jeunes gens et de jeunes filles qui, pour la plupart, n'ont pas atteint l'âge de la majorité.

Les familles s'inquiètent, elles trouvent cet état de fait anormal et pourraient bien finir par se demander si l'Etat fait bien son devoir, s'il offre bien toute la protection que chacun est en droit d'attendre de lui.

Les sanctions pénales — que je trouve nettement insuffisantes d'ailleurs — pourraient peut-être constituer un moyen plus ou moins efficace pour mettre fin à la progression de ce mal.

Pour ma part, je souhaite que l'effort du garde des sceaux, associé à celui de ses collègues de l'éducation nationale et de l'intérieur, porte essentiellement sur des mesures préventives, parmi lesquelles je retiendrais en priorité : l'extension des pouvoirs de police des préfets et des maires en matière de publication et de projection de documents pouvant constituer un exemple ou un encouragement à la débauche, au vol ou au crime ; l'attribution de toute compétence et de tout pouvoir afin que soient accrus les contrôles de police permettant de déterminer l'origine de fonds largement gaspillés par des jeunes ; l'obligation de dispenser dans toutes les écoles de France ces cours de civisme qu'ont suivis nos parents ainsi que nous-mêmes et qui firent, des générations des deux dernières guerres, des citoyens dont la France n'a pas à rougir.

Fraternité ! C'est l'un des trois mots qui ornent les frontispices de nos bâtiments publics. Il conviendrait que ce mot fût mis en exercice à propos de tout enseignement civique et que l'on fit comprendre à chaque enfant que ses rapports avec ses camarades d'école et, plus tard, avec ses concitoyens seront d'autant meilleurs et profitables qu'ils s'en inspireront davantage.

Fraternité, respect de son prochain sont un tout. En tant que parlementaire, il convenait, monsieur le secrétaire d'Etat, que je vous informe de la dégradation de ces deux sentiments dont la conséquence fatale est la vague de hold-up, de crimes et de débauche qui déferle à la première page de nos quotidiens.

Voilà pourquoi je me suis permis de poser cette question. Je vous remercie de la réponse documentée que vous venez de me donner. (*Applaudissements.*)

#### PENSIONS DE LA CAISSE DES RETRAITES D'ALGERIE

**M. le président.** M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des titulaires des pensions assignées sur la caisse générale des retraites d'Algérie qui, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1962, est gérée par le Gouvernement algérien. Les pensions des intéressés, ex-fonctionnaires français d'Algérie, sont bloquées à leur montant à cette date, c'est-à-dire sur les traitements en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, étant entendu que la caisse générale des retraites d'Algérie revisera les pensions pour tenir compte des modifications indiciaires intervenues pour certaines catégories d'emploi, antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1962. Des négociations paraissant être en cours entre les Gouvernements français et algérien en vue de transférer au Trésor français la charge de ces pensions, il n'est pas inutile de rappeler : a) que le régime de pensions de la caisse générale des retraites d'Algérie est littéralement calqué sur le régime métropolitain institué par la loi du 20 septembre 1948 et codifié en application de la loi du 18 mai 1951 ; b) que les pensions assignées sur la caisse générale des retraites d'Algérie ont toujours suivi, de ce fait, l'évolution non seulement des traitements budgétaires, mais également l'évolution indiciaire des emplois susceptibles d'être retenus pour leur liquidation. Or deux précédents, du reste injustifiables, laissent craindre que la pension qui serait substituée à celle de la caisse générale des retraites d'Algérie cesse de bénéficier des modifications indiciaires accordées postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1962 aux fonctionnaires métropolitains en

activité ou retraités, ainsi que de toutes les améliorations qui pourraient être apportées au régime des pensions civiles et militaires de retraite. En effet, tant pour les pensions garanties par l'article 11 de la loi du 4 août 1956 assignées sur les caisses de retraite du Maroc et de Tunisie que pour les pensions assignées sur l'ex-caisse de retraite de la France d'outre-mer prises en charge par le Trésor français à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1961 et bien que les réglementations applicables à ces régimes de pensions soient rigoureusement calquées, elles aussi, sur le régime institué par la loi du 20 septembre 1948, et plus généralement sur celui du code des pensions civiles et militaires de retraites, l'indice de traitement afférent à l'emploi, classe ou échelon retenus pour la liquidation est bloqué à son niveau à la date de la prise en charge par le Trésor français de la pension garantie par l'article 11 de la loi du 4 août 1956 ou du transfert au Trésor français de la pension assignée sur la caisse de la France d'outre-mer. Pour éviter aux pensionnés de la caisse générale des retraites d'Algérie de semblables restrictions et pour sauvegarder les droits qu'ils tenaient de la réglementation algérienne en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 1962, il lui demande les dispositions que compte prendre le Gouvernement afin qu'au cas de substitution à la pension assignée sur la caisse générale des retraites d'Algérie d'une pension relevant intégralement du régime général de retraite applicable en France, les intéressés bénéficient non seulement de la péréquation automatique prévue à l'article L 26 du code des pensions civiles et militaires mais également de la péréquation indiciaire prévue à l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 ainsi que de toutes les améliorations du régime général des pensions à intervenir.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget, suppléant M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget.** La question de M. Cermolacce concerne en réalité des cadres qui sont totalement indépendants des cadres métropolitains.

En matière de retraite, ces cadres relevaient du régime de la caisse générale des retraites de l'Algérie, à laquelle ils étaient affiliés. Cet organisme leur a, dans des conditions qui sont fixées par son propre règlement, concédé des pensions indépendantes de celles qui sont concédées par le régime général des retraites de l'Etat. De ce fait, les intéressés demeurent tributaires du régime de la caisse générale des retraites de l'Algérie.

La garantie dont ces pensions font maintenant l'objet, en application des dispositions de l'article 15 de la déclaration de principe relative à la coopération économique et financière franco-algérienne, n'a pas pour effet de donner aux intéressés la qualité de fonctionnaires retraités des cadres de l'Etat.

Du point de vue juridique, cette garantie s'analyse en une substitution, le cas échéant, à la caisse locale, en cas de défaillance de celle-ci ; et la garantie devrait s'appliquer seulement au montant des arrérages effectivement dus par la caisse locale. L'insuffisance manifeste d'une telle garantie a conduit à accorder également aux intéressés, ce qui était tout naturel, le bénéfice de la péréquation sur les bases métropolitaines.

Mais M. Cermolacce propose d'aller au-delà et d'appliquer aux pensions garanties les révisions indiciaires qui affectent les grades métropolitains. Je lui indique qu'il n'est pas possible d'aller jusqu'à cette garantie dans les révisions indiciaires, car les intéressés n'ont jamais été titulaires de ces grades métropolitains.

**M. le président.** La parole est à M. Cermolacce.

**M. Paul Cermolacce.** Vous conviendrez, monsieur le secrétaire d'Etat, que votre réponse est loin de nous donner satisfaction.

Ma question était pourtant, en elle-même, assez explicite. Je rappelle qu'avant l'indépendance des pays où ils ont servi, les retraités tributaires des caisses locales du Maroc, de la Tunisie, de la France d'outre-mer et de l'Algérie bénéficiaient d'un régime de retraite copié d'abord sur le régime de la loi du 14 avril 1924 et aligné par la suite sur les dispositions de la loi du 20 septembre 1948.

Les statuts de ce régime comportaient en particulier deux articles reproduisant respectivement et littéralement l'article 17 de la loi de 1948 — devenu l'article L-26 du code des pensions civiles et militaires — et l'article 61 de ladite loi prévoyant une nouvelle liquidation des pensions antérieurement concédées « compte tenu des annuités qu'elles rémunèrent, modifications opérées dans la structure, les appellations, la hiérarchie de leurs catégories ».

Cet article 61, non inséré dans le code des pensions, a cessé d'être appliqué aux retraités des caisses marocaine et tunisienne à partir du 9 août 1956, puis, par analogie, aux tributaires de la

caisse de retraite de la France d'outre-mer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, date de sa suppression et, enfin, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1962 aux tributaires de la caisse générale des retraites de l'Algérie.

La décolonisation a donc eu pour conséquence, pour ces retraités, de mettre fin au bénéfice des améliorations de la loi de 1948, en fait du code des pensions civiles et militaires de retraite, et en particulier aux révisions indiciaires appliquées aux retraités métropolitains en application de l'article 61 que je viens de rappeler.

Cela nous conduit à présenter les quelques observations suivantes : vous dites, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce ne sont pas des fonctionnaires. Or il y en a un certain nombre. Ces fonctionnaires français qui ont servi dans les colonies ou pays de protectorat ou en qualité de détachés de leur administration d'origine, sont restés tributaires du code des pensions civiles et militaires et doivent bénéficier en conséquence de toute disposition nouvelle dudit code ainsi que des révisions indiciaires concernant leur catégorie.

En second lieu, ces fonctionnaires affiliés aux caisses locales mais non retraités aux dates rappelées ci-dessus, ont été intégrés dans les cadres métropolitains et bénéficieront d'une pension métropolitaine, contrairement à leurs anciens collègues qui ont eu la malchance d'être admis à la retraite avant ces dates, comme tributaires des caisses locales.

La discrimination faite ainsi entre fonctionnaires français ayant servi en France ou hors de France en qualité de détachés de leur administration d'origine et les fonctionnaires français ayant servi aux colonies ou en pays de protectorat, mais pris en charge par les caisses locales, est inacceptable et il importe, pour y mettre fin, de placer intégralement tous les tributaires des caisses locales de retraite sous le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Le point de départ de cette discrimination est l'interprétation que vous faites que fait votre Gouvernement, de l'article 11 de la loi du 4 août 1956 relatif à la pension garantie. Or, cet article dispose :

« L'Etat apporte sa garantie sur la base des réglementations marocaine et tunisienne en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi et à la date de la promulgation de la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 ; a) aux pensions et rentes viagères... »

Nous vous faisons donc une suggestion. Si cet article ne permet pas d'autre interprétation que celle, très restrictive, qui fait l'objet des textes réglementaires d'application, il est de votre devoir, du devoir du Gouvernement, d'en modifier la rédaction afin de permettre l'affiliation intégrale au code des pensions civiles et militaires de retraite des titulaires de ces pensions. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

#### INONDATIONS EN ARDÈCHE

**M. le président.** M. Chaze rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les inondations du mois d'août 1963 en Ardèche et particulièrement dans la vallée de l'Eyrieux, région de pécheries de renommée mondiale, ont causé des dégâts considérables aux chemins même goudronnés, aux vergers et aux exploitations agricoles ainsi qu'à de nombreuses installations industrielles. Le maintien de l'activité de toute cette importante partie du département de l'Ardèche ne peut être assuré que si est accordée une aide de l'Etat pour le rétablissement des cultures et de l'équipement, la réfection de la voirie et en général la remise en état de tout ce qui a été endommagé par les eaux. Cette aide devrait être donnée sous une forme semblable à celle dont bénéficie le Gard après les inondations de 1960. Il lui demande : 1° si le Gouvernement entend accorder cette aide si nécessaire ; 2° dans l'affirmative, quel en sera le montant, dans quel délai et selon quelles modalités elle sera perçue par les bénéficiaires et les services publics locaux.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget, suppléant M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget.** La situation créée dans le département de l'Ardèche par les inondations du mois d'août 1963 a retenu en son temps toute l'attention du Gouvernement qui a pris immédiatement toutes dispositions nécessaires pour y remédier.

C'est ainsi que l'aide de l'Etat a revêtu plusieurs formes. En premier lieu et indépendamment d'un premier secours d'extrême urgence de 20.000 F prélevé sur les crédits budgétaires du minis-

tère de l'intérieur, une aide d'un montant total d'un million de francs a été réservée sur les disponibilités du fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités. Sa répartition entre les ayants droit, assurée par les soins de l'autorité préfectorale, est actuellement en cours.

Toutefois, l'aide consentie par le fonds n'a pas le caractère d'une indemnisation, mais d'un secours destiné à éviter la dégradation de la situation, tant matérielle que morale, des sinistrés. Il s'ensuit que la répartition des crédits tient compte évidemment de la situation personnelle des bénéficiaires qui doivent fournir à l'autorité préfectorale un compte rendu aussi précis que possible des dommages subis dans leur patrimoine et leur exploitation.

Il est rappelé en outre que dans l'octroi de cette aide, le préfet est assisté d'une commission consultative composée de membres représentants non seulement les corps élus, les intérêts économiques, les pouvoirs publics et le département, mais les sinistrés eux-mêmes.

En second lieu, il a été fait application au département de l'Ardèche des dispositions prévues par les textes en vigueur au bénéfice des régions sinistrées. A cet égard, un arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> octobre 1963 a classé dans cette catégorie l'ensemble du département, ouvrant ainsi aux exploitations ayant subi des dommages le bénéfice de modalités privilégiées d'accès au crédit qui sont les suivantes :

1° En ce qui concerne la répartition des dommages causés aux cultures, l'application des articles 675 et 696 du code rural permet l'attribution, par l'intermédiaire des caisses de crédit agricole mutuel, de prêts spéciaux à moyen et à long terme au taux de 3 p. 100 aux agriculteurs victimes de calamités publiques. Ces prêts, dont le montant peut atteindre celui des dommages subis, sont destinés à la réparation des dégâts causés aux récoltes, cultures et cheptel mort ou vif, lorsque ces dégâts atteignent 25 p. 100 au moins de la valeur des biens endommagés. Le bénéfice de ces crédits peut être également accordé pour la réparation des dommages causés aux bâtiments.

2° L'article 63 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 a prévu des prêts spéciaux accordés par l'intermédiaire de la Caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, en faveur des industriels, commerçants et artisans victimes de calamités publiques.

Ces prêts sont destinés à la reconstitution des matériels et stocks sinistrés lorsque ceux-ci ont été détruits à concurrence de 25 p. 100 au moins ; leur montant peut atteindre 80.000 francs, sans toutefois pouvoir excéder celui des dégâts subis ; ces prêts sont consentis au taux de 4 p. 100 lorsque leur durée n'excède pas trois ans, et au taux de 5 p. 100 lorsque leur durée est comprise entre trois ans et dix ans.

Pour ce qui touche, enfin, la voirie, dont la réfection relève de l'équipement public, il est précisé que, par arrêté du 3 janvier 1964, le ministère de l'intérieur a effectué un crédit de 320.000 francs au rétablissement de la voirie communale de l'Ardèche, sur les dotations du fonds spécial d'investissements routiers. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Chaze.

**M. Henri Chaze.** Mesdames, messieurs, tout en prenant acte de l'aide apportée par le Gouvernement à cette zone sinistrée du département de l'Ardèche, je tiens à souligner l'insuffisance notoire, par rapport à l'ampleur des dégâts, des crédits accordés.

En effet, les dégâts constatés — et les évaluations sont même légèrement inférieures à la réalité — sont chiffrés à 13.362.000 francs pour les particuliers et à 8.428.000 francs pour la seule voirie communale. Or les secours effectivement distribués aux particuliers représentent actuellement 4 p. 100 des dégâts et ils atteindront, compte tenu des promesses dont vous venez de faire état, monsieur le secrétaire d'Etat, à peine 8 p. 100.

Pour les exploitants qui ont dû reconstituer le sol, le refaire littéralement, en vue de replanter, de tels secours ont à peine le caractère d'une aumône. Dans la commune de Dunières, par exemple, treize hectares de pécheries en pleine production ont été entièrement détruits.

Les subventions accordées aux communes pour la voirie sont inférieures à 1 p. 100 des dégâts constatés, alors que certaines ont à faire face à la reconstitution de tout un réseau vicinal dont les ouvrages d'art ont été emportés ou ont subi des dommages considérables. C'est ainsi, par exemple, que trois communes où la valeur du centime est inférieure à 0,2 — Saint-Apollinaire-de-Rias, les Nonières, Saint-Barthélémy-le-Meil — ont eu 161.000 francs à payer pour leurs seuls ouvrages d'art.

C'est l'avenir de toute une région qui est menacé, monsieur le secrétaire d'Etat. La motion était telle et l'inquiétude pour le lendemain si grande que, quelques jours après l'inondation, tous les maires de la vallée de l'Eyreux se sont rassemblés pour alerter le Gouvernement. Le conseil général, malgré la pauvreté du département de l'Ardèche a pris des mesures spéciales.

Il est nécessaire que vous teniez compte du caractère exceptionnel de la catastrophe, de l'émotion qu'elle a suscitée et que vous apportiez une aide plus sensible aux sinistrés.

Nous avons eu à déplorer quatre morts dans la vallée du Doux. Si dans la basse vallée de l'Eyreux une averse, que je qualifierai de providentielle, n'avait pas chassé les arboriculteurs avant l'arrivée de la crue, le bilan aurait été beaucoup plus douloureux.

Il s'agit en effet d'un phénomène difficile à imaginer : sur un terrain imperméable, au relief tourmenté, avec des cours d'eau qui dévalent sur le roc, sur quelques kilomètres, de 1.000 à 200 mètres d'altitude, il est tombé, le 3 août 1963, par averses brutales, en moins de six heures, 260 millimètres de hauteur d'eau. En quelques heures, cette masse énorme a été évacuée sur le Rhône, emportant tout sur son passage au fond des vallées. De mémoire d'homme on n'avait vu cela. Des chemins, même goudronnés, transformés en torrents, ont eu leur chaussée emportée.

Monsieur le secrétaire d'Etat, si l'effort du Gouvernement se borne à ce que vous avez indiqué, un grand nombre d'exploitants sinistrés devront renoncer à reconstituer leurs plantations et leurs terres. Par ailleurs, la voirie communale indispensable dans ces régions montagneuses ne pourra pas être remise convenablement en état. Toute cette région, qui lutte pour faire face aux difficultés qu'elle connaît par ailleurs, verrait son avenir sérieusement compromis malgré les sacrifices que se sont déjà imposés les habitants.

Je vous demande instamment de tenir compte du caractère exceptionnel des inondations d'août 1963 et du devoir de solidarité du pays à l'égard d'une région particulièrement frappée. Il est indispensable de relever le montant des subventions accordées aux communes, de compléter les secours donnés aux sinistrés et de prolonger, pour ceux qui ont à reconstituer leurs terres et leurs plantations, les dégrèvements d'impôts auxquels ils ont eu droit en 1963. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

#### LOYERS COMMERCIAUX

**M. le président.** M. Edouard Charret rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques les termes de la réponse faite à la question écrite n° 2753 (J. O., Débats Assemblées nationale, n° 70, du 26 juin 1963). Cette réponse faisait état de son intention de faire entreprendre une étude approfondie de l'incidence de l'évolution des loyers commerciaux sur les charges d'exploitation des entreprises commerciales. Il lui demande : 1° s'il peut, dès maintenant, communiquer les résultats de cette étude ; 2° s'il ne lui semble pas souhaitable, dans le cadre des mesures relatives au plan de stabilisation financière, de prévoir des dispositions tendant à un blocage provisoire des loyers commerciaux. Celui-ci pourrait intervenir dans des conditions comparables à celles prises pour le blocage, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1964, du loyer des immeubles anciens à usage d'habitation.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, au budget, suppléant M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** L'exploitation des résultats de l'enquête d'information prescrite par le Gouvernement sur l'évolution des loyers commerciaux et sur leur incidence en matière de charges d'exploitation des établissements commerciaux n'est pas encore entièrement achevée. Cependant, on peut d'ores et déjà en dégager un certain nombre de conclusions.

1° En moyenne, le prix des loyers commerciaux a doublé de 1958 à 1963 ;

2° Par rapport au chiffre d'affaires, le pourcentage représenté par le poste loyer commercial a également augmenté au cours de cette période, mais, naturellement, dans une proportion moindre ;

3° De très grandes divergences dans le rythme d'accroissement de ces loyers, dans la part représentée par cette charge dans le chiffre d'affaires, et dans le niveau même des loyers commerciaux, ont été relevées selon les branches d'activité et selon l'implantation des points de vente et les types d'immeubles.

A titre d'exemple, on peut ainsi signaler que les hausses des loyers ont été plus faibles à Paris que dans les villes de province, plus importantes dans les petites communes que dans les grandes agglomérations. De même, le pourcentage de chiffre d'affaires affecté au paiement du loyer varie, selon les branches professionnelles, de 0,66 p. 100 à 7,01 p. 100.

Enfin, de 1958 à 1963, sur plus de 20.000 cas examinés, 13,5 p. 100 des loyers n'avaient pas varié, les hausses très importantes, supérieures à 300 p. 100, restant exceptionnelles et ne concernant que 3,6 p. 100 des cas.

Le rapport définitif qui regroupera ces différentes informations sera publié prochainement. Il fournira des éléments de comparaison avec la situation dans les pays de la Communauté économique européenne au sujet desquels l'information est encore incomplète.

Consultés lors des assises nationales du commerce, les représentants des professions commerciales — ceci répond directement à la question de M. Charret — n'ont pas suggéré le blocage des loyers commerciaux. Ils ont demandé simplement une remise en ordre générale de ces loyers. En effet, mis en œuvre actuellement, le blocage pur et simple des loyers ne ferait que cristalliser des inégalités de taux, je l'ai déjà indiqué, particulièrement importantes.

Une fois cette remise en ordre achevée, il conviendra de mettre en œuvre une procédure de rajustement des loyers permettant aux commerçants d'effectuer des prévisions d'exploitation et des investissements à long terme nécessaires à l'effort de modernisation des circuits de distribution.

Cette réforme suppose l'allongement de la durée des baux et elle n'est pas possible dans la mesure où les bases mêmes de l'évolution des valeurs locatives sont remises en cause à l'occasion de chaque révision triennale.

C'est dans cette optique que les départements ministériels intéressés mettent actuellement au point un projet de loi sur la réforme des modes de fixation des loyers commerciaux, qui sera déposé sur le bureau du Parlement au cours de la présente session. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Charret.

**M. Edouard Charret.** Monsieur le secrétaire d'Etat, la moindre des courtoisies me commande de vous remercier des explications que vous venez de nous donner, mais la vérité m'oblige à dire qu'il s'est écoulé neuf mois depuis le jour où j'ai posé cette question orale et que, par conséquent, une de ses deux parties n'a plus aucun objet.

Je reconnais avec les assises nationales du commerce que le blocage provisoire des loyers n'était pas une mesure excellente, mais elle avait l'avantage de permettre à la commission chargée d'étudier ce problème de terminer ses travaux, commencés au mois de juin 1963, il y a près d'un an !

Pour ne pas allonger ce débat, je me bornerai à citer quelques exemples pris dans l'agglomération lyonnaise que je connais évidemment le mieux. Le premier concerne un magasin de maroquinerie de Lyon, dont le bail est passé de 8.600 francs au premier trimestre 1963 à 14.000 francs. Si vous le désirez, monsieur le secrétaire d'Etat, je puis vous fournir une note précise à ce sujet.

Pour un magasin de chaussures le bail est passé de 7.400 francs à 11.000 francs. Un libraire qui payait, en 1963, 6.800 francs de loyer commercial, s'est vu réclamer 10.500 francs. Dernier exemple qui me touche de très près puisqu'il s'agit d'un membre de ma famille : le loyer commercial d'une pharmacie, qui atteignait 3.500 francs en 1962, vient d'être fixé à 8.500 francs.

On parle beaucoup du plan de stabilisation. Or, si les marges bénéficiaires des pharmacies ont été diminuées de 4,5 p. 100 — question que je connais bien — au même moment, les loyers commerciaux faisaient plus que doubler dans ce secteur.

Il faut tenir compte aussi que, dans une grande ville comme Lyon, le montant de la patente équivalait sensiblement au prix du loyer commercial. Tous comptes faits, l'incidence de la hausse de celui-ci par rapport au chiffre d'affaires est certainement plus élevée que celle que vous avez indiquée.

Néanmoins, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous fais confiance ainsi qu'au Gouvernement pour régler ces problèmes dans de bonnes conditions et, en terminant, je présenterai une seule suggestion : étant donné la diversité des commerces, de leur localisation, dans des villages ou dans des villes d'importance variable, quand ce n'est pas la capitale, aucune règle uniforme ne peut valoir. Il faudra donc s'en tenir à la seule notion de la rentabilité de la construction, et c'est surtout dans ce sens qu'il conviendra d'orienter les solutions à venir.

## MARCHÉS DE TRAVAUX DE L'ETAT

M. le président. M. Edouard Charret signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques une disposition figurant au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux passés, au nom de l'Etat, par les services des ponts et chaussées, le secrétariat général à l'aviation civile et l'institut géographique national. L'article 21, paragraphe 5, de cette disposition, prévoit que « sous réserve, le cas échéant, des dispositions résultant des traités ou accords internationaux, tous matériaux, matériels, machines, appareils, outillages et fournitures, employés pour l'exécution des travaux, doivent être d'origine française ». Une disposition analogue figure au cahier des clauses administratives applicables aux marchés passés par le ministère de l'intérieur. Il semble, par contre, qu'aucune disposition du même ordre n'existe en ce qui concerne les autres ministères. Il n'est d'ailleurs pas sûr que, s'agissant du ministère des travaux publics et de celui de l'intérieur, cette clause soit appliquée avec une grande fermeté. Par contre, il existe aux Etats-Unis un texte législatif, le « Buy American Act », qui fait obligation aux entreprises travaillant pour le compte de l'Etat d'utiliser du matériel américain. Ce texte vient d'ailleurs d'être renforcé par une mesure qui oblige les organismes gouvernementaux à acheter du matériel américain, même si les prix sont de 50 p. 100 supérieurs à ceux pratiqués à l'étranger. Il lui demande si le Gouvernement ne peut envisager de prendre, en ce qui concerne tous les départements ministériels, des mesures analogues à celles déjà en vigueur pour les marchés passés avec les ministères des travaux publics et de l'intérieur. Il lui demande, en outre, si cette mesure est adoptée, s'il compte veiller à sa stricte application, dont l'effet peut être particulièrement bénéfique pour les industries d'équipement de notre pays.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Les dispositions de l'article 21, paragraphe 5, relevées dans le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux passés par certains services du ministère des travaux publics et par le ministère de l'intérieur, reproduisent en effet celles du cahier type qui a été approuvé par le décret n° 61-529 du 8 mai 1961.

Elles ont été reprises dans le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux que chaque ministre était tenu d'établir en vertu de l'article 2 du décret précité. Elles sont donc, conformément au vœu exprimé par M. Charret, applicables à tous les marchés de travaux passés au nom de l'Etat.

Voyons maintenant l'application de ces dispositions. Il faut, bien entendu, distinguer deux cas selon que l'application doit tenir compte des accords internationaux ou que les pays intéressés n'appartiennent pas à la Communauté économique européenne.

Dans le premier cas, l'expression « sous réserve, le cas échéant, des dispositions résultant des traités ou accords internationaux... » vise essentiellement la mise en œuvre des dispositions du traité de Rome. Les signataires de ce traité se sont engagés à proscrire entre Etats membres toute discrimination exercée en raison de la nationalité. C'est l'objet de l'article 7 du traité de Rome.

En particulier, les programmes généraux concernant la liberté de l'établissement ou de la prestation des services indiquent, comme exemples de restrictions à lever, toutes celles qui limitent ou gênent l'accès aux possibilités d'approvisionnement. Toutes préférences données en matière de marchés publics aux fournitures nationales sont considérées, par ailleurs, comme des mesures équivalentes à des contingents. Elles contreviennent ainsi aux dispositions des articles 30 et 31 du traité. Les directives établies notamment en application des dispositions de l'article 33, paragraphe 7, sont en préparation à Bruxelles pour permettre le libre jeu de la concurrence en matière de marchés publics de travaux et de fournitures.

Ces dispositions réservant à nos nationaux la fourniture de matériaux ou de matériels pour les marchés de travaux ne sont donc pas opposables aux ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne.

J'ajoute que nos négociateurs ont demandé l'inclusion dans ces directives de dispositions susceptibles de garantir leur égale application dans les différents Etats membres.

A l'égard des pays n'appartenant pas à la Communauté économique européenne et particulièrement visés par M. Charret

dans sa question, la protection de la production française, instituée par l'article 21, paragraphe 5, du cahier des clauses administratives générales, est la règle.

Je signale cependant que les dispositions de l'alinéa 6 de l'article précité laissent « à chaque ministre la possibilité de déroger aux prescriptions de l'article 5 », c'est-à-dire d'autoriser des entrepreneurs à se fournir en matériaux ou matériels d'origine étrangère.

En effet, en matière de travaux et de fournitures, certaines préoccupations techniques s'imposent aux ministères contractants, si bien que la préférence ne peut jouer qu'à qualité et à spécialisation égales.

Il est également normal qu'elle ne joue que dans la limite d'une différence de prix modérée.

Il convient d'ailleurs de préciser que, contrairement à l'indication fournie par M. Charret, la préférence accordée à l'industrie américaine par le « Buy American Act » est en général de 6 p. 100. Elle s'est élevée, c'est exact, dans certains cas à 12 p. 100 et ce n'est qu'à titre tout à fait exceptionnel, monsieur Charret, et seulement pour des matériels militaires, qu'elle a atteint 50 p. 100.

M. le président. La parole est à M. Charret.

M. Edouard Charret. Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir répondu aussi à cette question orale, bien que votre réponse ne me donne aucunement satisfaction puisqu'elle s'applique — dans sa première partie — à une question que je ne posais pas.

En effet, je n'ai nullement fait allusion dans ma question orale aux pays appartenant à la Communauté économique européenne. Tous les industriels français savent que le traité de Rome impose des obligations à la France comme aux autres pays signataires. Il ne viendra jamais à l'esprit d'un industriel français d'élever une protestation si, à qualité et à prix égaux, un matériel provenant du Marché commun est préféré au sien. Je ne visais pas cela mais la fourniture de matériel américain.

Vous venez d'indiquer que certains ministères pouvaient accorder des dérogations aux clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux de l'Etat. Quelles sont les justifications de ces dérogations? Si je n'ai pas complètement développé dans ma question l'amendement adopté dernièrement par le Congrès américain, vous admettez avec moi que, même pour le matériel militaire, les organismes gouvernementaux sont autorisés à acheter du matériel américain dont les prix sont de 50 p. 100 supérieurs à ceux pratiqués à l'étranger.

Si une telle clause était appliquée en France, nous n'aurions plus de raison de nous plaindre.

Elle figure bien dans le cahier des clauses administratives générales du ministère des travaux publics et du ministère de l'intérieur, à l'article 21, mais elle reste lettre morte.

Je pourrais vous citer deux départements dont les préfets ont passé tout dernièrement des marchés de matériel américain alors que le matériel français, d'une conception analogue et même légèrement moins cher, pouvait rendre les mêmes services.

Voici un autre exemple. L'administration des eaux et forêts a envoyé dernièrement aux forestiers et aux agriculteurs des modèles de contrats polycopiés pour l'achat de matériels nécessaires à leur exploitation, notamment de bulldozers.

Jusqu'à là rien que de fort louable car les ministères doivent aider les contribuables placés sous leur tutelle à effectuer leurs achats dans des conditions juridiques et commerciales rationnelles. Ce qui est inadmissible, c'est que ces documents vantaient une marque américaine. J'en ai envoyé une photocopie à M. le Premier ministre qui a bien voulu m'en accuser réception, mais sans plus!

Si vous estimez que c'est protéger les producteurs français que de laisser une administration, quelle qu'elle soit, non seulement envoyer des prospectus concernant du matériel américain mais en conseiller l'achat, je trouve, pour ma part, le procédé paradoxal.

Et tout cela n'est encore rien! Dernièrement, à la télévision, nous avons eu la surprise de voir une émission consacrée au Gabon, au cours de laquelle un ingénieur général des ponts et chaussées français faisait une démonstration de matériel américain, assortie des commentaires suivants: « Ce matériel coûte cher. Les pièces détachées sont très rares et nous devons parfois attendre des semaines avant de les obtenir. L'achat et les réparations sont la cause de sorties de devises mais, malheureusement, l'industrie française est incapable de fabriquer ces machines. »

Or, monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai invité M. Peyrefitte à venir à Lyon visiter une usine qui fabrique depuis quinze ans un matériel identique. J'ai demandé la raison de l'attitude de nos administrations. On ne m'a pas répondu. Est-ce de la bêtise ou de l'ignorance ? En tout cas, ce n'est pas ainsi que l'on protège la production nationale.

Je vous signalerai encore un fait, monsieur le secrétaire d'Etat. Récemment, ont été effectuées des soumissions de travaux pour la construction d'une base au centre d'études nucléaires du Pacifique ; la première adjudication concernait la piste de l'atoll d'Ao. Le groupe d'industriels français — dont je tairai les noms — qui en a bénéficié, commandait dès le lendemain environ une tonne de matériel américain dont je pourrais vous donner le détail.

Il est inadmissible que des sociétés qui reçoivent de l'argent des contribuables français — en particulier des ouvriers — puissent le redistribuer à des ouvriers étrangers qui n'appartiennent même pas à la Communauté économique européenne.

J'attire votre attention sur le fait qu'une autre adjudication sera bientôt effectuée pour des travaux encore plus importants sur l'atoll de Muroa. Obligez les entreprises françaises adjudicatrices à utiliser exclusivement du matériel français ou, tout au moins, originaire du Marché commun — nous l'admettons. Qu'il leur soit interdit surtout de recourir à du matériel venant d'un pays qui, loin de nous faire bénéficier de mesures de réciprocité, nous inflige des mesures de coercition.

Vous empêchez ainsi des hémorragies de devises et vous permettez aux entreprises françaises de travailler sans appréhension, car elles sauront qu'elles pourront écouler leurs productions et qu'elles seront protégées par l'Etat.

#### SITUATION DES GEMMEURS LANDAIS

**M. le président.** M. Commenay expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, le 5 juillet 1963, M. le ministre de l'agriculture déclarait, à la tribune de l'Assemblée nationale, que le massif forestier des Landes de Gascogne ne pourrait vivre au-dessous d'un certain seuil de peuplement. En dépit d'une aide momentanée de l'Etat, le revenu des gemmeurs continue cependant à se dégrader, accélérant l'exode des éléments actifs de la population de cette région. Compte tenu de ces observations, il lui demande quelles mesures il compte prendre, à très brève échéance, pour assurer un revenu stable et normal aux gemmeurs dont le maintien conditionne la survie de la forêt landaise.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** M. Commenay sait mieux que personne que les difficultés éprouvées par les gemmeurs n'ont pas échappé au Gouvernement.

Il a pris dans ce domaine, en particulier, au cours des derniers mois, des mesures que je me permets de lui rappeler.

D'abord, nous avons créé, au début de l'année 1963, le fonds de compensation des produits résineux dont le but essentiel est de régulariser les cours et qui est normalement alimenté par des taxes parafiscales.

J'ai personnellement doté ce fonds d'une avance budgétaire de démarrage de 4 millions de francs, qui a été par la suite transformée en subvention.

La rémunération des gemmeurs par litre de gemme, qui aurait dû être normalement de 37,85 francs pour la campagne 1963-1964, a pu être ainsi relevée de cinq francs et portée à 42,85 francs. Pour la campagne 1963-1964 qui vient de s'écouler, nous nous étions fixé comme objectif de porter cette rémunération à un chiffre voisin de 44 francs.

J'indique à M. Commenay que nous allons parvenir à ce chiffre, grâce à la fois à l'action du fonds, doté d'une nouvelle avance, et au retrait de libération des produits résineux en provenance des pays tiers, auquel nous avons procédé pour enrayer la baisse des cours.

Je précise à cet égard que, dans notre esprit, cette mesure n'est que provisoire ; le Gouvernement travaille, en particulier, à l'élaboration d'un accord international auquel participeraient les principaux pays producteurs : Espagne, Grèce, Portugal notamment. Cet accord devrait avoir pour objet essentiel de régulariser les cours et de les maintenir à un niveau raisonnable. Des discussions à cet égard ont été engagées avec les pays intéressés et elles sont indiscutablement encourageantes.

Pour la nouvelle campagne qui s'ouvre, nous venons d'organiser, M. le ministre de l'agriculture et moi-même une réunion

de travail, à Bordeaux, avec les principaux représentants des gemmeurs. Nous avons défini un programme qui doit permettre, non seulement de maintenir mais même d'améliorer la rémunération des gemmeurs par rapport à la campagne précédente. En particulier, l'acompte de 35 francs par litre sera sensiblement relevé.

J'ajoute que, indépendamment de ces mesures d'action immédiate, nous avons tenu à situer le problème du gemmage dans une perspective d'avenir, c'est-à-dire une perspective qui ne soit pas statique.

C'est à cette fin qu'un groupe de travail a été récemment créé et auquel les différentes professions intéressées ont, bien entendu, participé.

Ce groupe de travail vient de déposer son rapport qui est actuellement à l'étude. Au cours des prochains mois nous nous efforcerons, en collaboration avec la profession bien entendu, de définir une politique d'avenir pour le gemmage.

**M. le président.** La parole est à M. Commenay.

**M. Jean-Marie Commenay.** Monsieur le ministre, je prends bien volontiers acte de tout ce que le Gouvernement a fait pour les gemmeurs. Je ne l'ignore pas puisque j'ai eu, à maintes reprises, l'occasion de m'intéresser à ce problème.

Je remercie tout particulièrement le Gouvernement d'avoir créé ce fonds d'abord, de lui avoir consenti une avance de quatre milliards d'anciens francs ensuite, et d'avoir transformé celle-ci en véritable subvention enfin.

Ce sont, bien entendu, des faits connus de nous puisque tant au sein de notre Assemblée que dans les réunions de comités extrêmement fructueuses tenues à Bordeaux — et récemment encore, ainsi que vous l'avez déclaré — un effort important a été accompli. Cela n'est pas niable et je tiens à le reconnaître.

J'ai relevé également, et je voudrais les confirmer à cette tribune, les propos tenus en votre présence, à Bordeaux, par M. le ministre de l'agriculture. Il a affirmé d'une manière catégorique — car on avait pu se poser la question de savoir si l'activité gemmière serait maintenue — que cette survie était conditionnée par une certaine adaptation des structures commerciales et industrielles et par une organisation plus rationnelle des marchés.

Mais le fait intéressant a été tout de même cet engagement formel de maintenir une activité à laquelle notre région est traditionnellement attachée.

Toutefois, monsieur le ministre, après vous avoir donné objectivement ce que je vous devais incontestablement, je dois vous dire que mes compatriotes gemmeurs, qui exercent un métier rude et épuisant, ne peuvent plus se contenter de déclarations d'intention. Ils étaient 20.000 en 1920. A Bordeaux, vous avez vous-même rappelé que de 13.000 en 1960, leur nombre était tombé à 8.000 en 1964. Or ces 8.000 travailleurs, dont l'âge moyen est généralement assez élevé, ne perçoivent qu'un salaire de 200.000 à 300.000 anciens francs par an — je m'excuse de m'exprimer en anciens francs, mais la comparaison est plus frappante. Alors que le coût de la vie a augmenté de 15 à 20 pour 100 de 1961 à ce jour, leur revenu a diminué dans la même proportion.

A ces hommes laborieux, attachés à leur sol, gardiens vigilants d'une des plus belles forêts françaises — un million d'hectares — le Gouvernement se doit d'assurer une rétribution normale puisque, sans eux, ce capital forestier disparaîtrait.

A cet égard, l'avenir ne manque pas d'être inquiétant car la relève risque fort de ne pas être assurée. En particulier, les primes d'encouragement accordées aux jeunes gemmeurs à la fin de leur service militaire par l'organisation corporative des résineux se sont élevées à 222 francs en 1959 et à 147 francs seulement en 1961. Or dans le triangle le Verdon-Nérac-Bayonne, la forêt est l'élément fondamental de la vie économique. Cette région, vous le savez, monsieur le ministre, puisque vous la connaissez bien, a une densité moyenne de 20 habitants au kilomètre carré, tombant parfois à dix.

N'allons-nous pas assister à l'accentuation de ce dépeuplement déplorable sur le plan humain, mais catastrophique pour l'économie nationale, puisque inmanquablement cette magnifique mais fragile forêt — souvenons-nous à ce propos des grands incendies de l'avant-dernière décennie — ne survivrait pas à l'exode des hommes ?

Le problème est là. Alors il faut agir, car j'estime que le temps des études et des colloques est désormais révolu.

Le problème est posé, vous le savez, depuis plus d'un an d'une manière cruciale et il n'y a plus d'atermoiements possibles.

Nous connaissons tous le handicap qui affecte la gemme et ses dérivés : d'une part, l'utilisation prépondérante par l'industrie des produits de synthèse et des dérivés du pétrole ; d'autre part, le dumping économique découlant des subventions accordées par le gouvernement américain à ses producteurs de gemmes ; enfin, plus près de nous, le véritable dumping social résultant du niveau des salaires espagnols et portugais et de l'absence dans ces pays de charges sociales comparables à celles qui existent chez nous.

Puisque le gemmage doit être maintenu, il appartient au Gouvernement d'intervenir en favorisant les recherches quant aux applications nouvelles de la gemme, en envisageant une aide à l'Institut du pin qui, sur le plan pratique, effectue un travail digne d'intérêt et qui mérite d'être encouragé, en s'efforçant d'obtenir une organisation du marché international par des accords avec le Portugal et l'Espagne, susceptibles de compenser les fluctuations anormales des cours.

Je prends bien volontiers acte aujourd'hui que vous avez, pour la première fois, annoncé que des tractations sont en cours pour essayer justement de normaliser, avec ces pays qui nous concurrencent d'une manière manifestement anormale et inquiétante, des accords internationaux qui permettraient probablement à l'industrie française de transformation peut-être même de travailler les produits qui sont élaborés en Espagne et au Portugal et, dans ces conditions, de se moderniser et d'avoir une structure plus compétitive.

Mais, il faut le dire, cette politique de transformation des structures commerciales, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, est forcément une politique à long terme. Or le niveau de vie des gemmeurs pose un problème à court terme.

La France incontestablement ne saurait, pas plus en matière politique qu'en matière sociale, se référer à l'Espagne et au Portugal. Les gemmeurs, eux, se réfèrent à ce qu'ils gagnaient en 1961, car à l'époque le prix du litre de gemme, vous le savez, monsieur le ministre, était de 47,50 francs.

Or le chiffre objectif que vous venez d'annoncer dans votre déclaration s'établirait entre 43 et 44 francs.

Il y a évidemment une mauvaise application du plan de stabilisation dans ce domaine puisque le revenu du gemmeur décroît sensiblement depuis 1961 et que vous ne pouvez pas garantir une rétribution supérieure à celle qu'il recevait en 1961. Le fait est grave.

Alors peut-être faudrait-il imaginer des formules d'application immédiate. Pourquoi, par exemple, ne pas envisager l'octroi aux vieux gemmeurs, des indemnités du F.A.S.A.S.A. dont ils ne peuvent pas bénéficier actuellement ?

Il serait intéressant de travailler dans ce sens.

Pourquoi également ne pas envisager la retraite anticipée à 60 ans de ces professionnels qui exercent un métier extrêmement dur et qui, s'ils doivent attendre la retraite à 65 ans, risquent fort d'avoir un rendement très diminué ?

En effet, une usure prématurée des forces se produit chez ces hommes qui sillonnent quotidiennement la forêt par tous les temps et dans n'importe quelles conditions.

Pourquoi également ne pas retenir la suggestion que vous faisiez dernièrement le président de la nouvelle U.C.R., de supprimer le contingentement qui frappe le *White Spirit* et, en contrepartie de cette libération, d'établir une taxe parafiscale ou appliquer une taxe douanière sur le *White Spirit* qui vient de l'extérieur, pour alimenter le fonds de compensation ?

J'ai noté avec plaisir tout à l'heure que vous aviez renouvelé l'avance budgétaire à ce fonds de compensation des produits résineux.

C'est une question que j'allais vous poser. Elle est désormais réglée. Vous l'évoquiez dans votre lettre du 5 octobre 1963 à M. le préfet d'Aquitaine. Je constate que vous avez tenu parole à cet égard.

Les difficultés des gemmeurs de la forêt landaise ne sont certes pas nouvelles. Je relisais, il y a quelques instants, un débat qui se déroula ici le 6 juillet 1933 et auquel prirent une part active mes prédécesseurs, MM. Pierre Deyris et Robert Lassalle, devant un de vos prédécesseurs également, en tant que député de la Gironde, M. Pierre Dignac qui, avec amertume, exprimait ce propos que je me permets de citer :

« Chaque fois, en effet, que sont passés des accords internationaux, chaque fois que sont prises des mesures douanières,

c'est régulièrement contre l'intérêt de nos malheureux forêts landaises. Qu'il s'agisse de l'introduction en France des colophanes étrangères, des produits américains ou de la protection de l'essence de térébenthine, chaque fois nous trouvons le Gouvernement contre nous. »

Il ne s'agissait pas, bien entendu de votre Gouvernement. Il s'agissait, à cette époque, et je l'ai vérifié, du gouvernement de M. Daadier.

Le Gouvernement que vous représentez, s'il n'est point contre les gemmeurs, étant donné l'effort important qu'il a accompli, doit cependant affirmer sa position avec plus de netteté et ne point commettre, dans les négociations internationales, les erreurs que dénonçait M. Dignac, car aujourd'hui nos compatriotes gemmeurs landais, vos compatriotes gemmeurs girondins, monsieur le ministre, vous demandent d'assurer de toute urgence leur salut économique qui est, je le répéterai inlassablement, la condition même de la survie d'une grande partie de notre richesse forestière nationale. (Applaudissements.)

#### RECLASSEMENT INDICIAIRE DES FONCTIONNAIRES COMMUNAUX

**M. le président.** M. Valenet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques les dispositions qu'il compte prendre pour procéder au reclassement indiciaire des fonctionnaires communaux des catégories A et B. Il lui demande plus particulièrement : 1° s'il est exact que M. le Premier ministre ait eu à se prononcer par arbitrage, en 1959, sur le projet de reclassement de ces fonctionnaires et, dans l'affirmative, pour quelles raisons les décisions rendues n'ont pas été suivies d'effet ; 2° s'il est exact qu'il ait une nouvelle fois refusé le nouveau classement indiciaire proposé par la commission nationale paritaire ; 3° s'il est possible d'obtenir un arbitrage de M. le Premier ministre pour en terminer avec un reclassement en suspens depuis 1952 ; 4° quelles mesures sont envisagées pour permettre aux maires d'offrir aux candidats fonctionnaires communaux des situations susceptibles de retenir leur attention.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** M. le Premier ministre a, en effet, été appelé à se prononcer, en 1959, sur le reclassement des personnels communaux des catégories A et B. L'arbitrage qu'il a rendu a été exactement traduit par l'arrêté du ministre de l'intérieur du 5 novembre 1959.

J'indique donc à M. Valenet qu'il est difficile de discerner les raisons qui permettraient de penser que le reclassement de ces personnels est en suspens depuis 1952. Sur ce point, j'ai mal saisi sa question.

Il reste que le problème ainsi réglé a été de nouveau posé par l'intervention des mesures de révision indiciaire décidées en 1961, en 1962 et en 1963, en faveur des personnels de l'Etat.

Si les propositions formulées par la commission nationale paritaire, au cours de sa réunion du 4 décembre 1962, n'ont pu être acceptées, c'est qu'elles comportaient, dans la plupart des cas, des majorations indiciaires excédant sensiblement celles qui ont été accordées aux personnels de l'Etat de niveau hiérarchique comparable.

Le ministre de l'intérieur a donc été conduit à transmettre au département des finances, par lettre du 15 octobre dernier, de nouvelles propositions tendant à maintenir la situation relative antérieure des personnels communaux par rapport à celle des fonctionnaires de l'Etat.

La position du département des finances à l'égard de ces nouvelles propositions ayant été exprimée le 2 décembre 1963, le Gouvernement a pu arrêter les nouveaux classements indiciaires applicables aux personnels communaux d'encadrement et de direction.

Les reclassements ainsi décidés, qui sont mis en œuvre par voie d'arrêtés du ministre de l'intérieur — dont le premier a paru au *Journal officiel* du 17 mars dernier — permettront aux maires, je l'espère, d'offrir aux candidats fonctionnaires communaux des situations comparables à celles que l'Etat peut offrir à ses propres fonctionnaires.

**M. le président.** La parole est à M. Valenet.

**M. Raymond Valenet.** Monsieur le ministre, je vous remercie des précisions que vous avez bien voulu m'apporter. Toutefois elles ne me satisfont pas pleinement.

En effet, l'arrêté interministériel du 14 mars 1964 porte reclassement de plusieurs fonctionnaires communaux : directeurs des

services administratifs, chefs de bureau, sous-chefs de bureau, rédacteurs, etc. Il ne concerne en rien les secrétaires généraux de mairie, les secrétaires généraux adjoints et les directeurs des services techniques qui bénéficiaient en 1948 d'une assimilation avec les fonctionnaires d'Etat, assimilation qui a disparu depuis lors. La hiérarchie est de plus en plus écrasée. Le mécontentement et la lassitude se sont emparés de ces collaborateurs dont je me plais à vanter la compétence et le dévouement.

Dans plusieurs administrations — éducation nationale, Trésor, P. T. T., par exemple — des modifications d'appellations ont permis un véritable reclassement sans que la nature des emplois en fût pour autant modifiée.

Nos fonctionnaires communaux regardent avec étonnement les indices des fonctionnaires de l'Etat qui étaient leurs homologues, s'éloignant peu à peu de leurs.

Si nous voulons éviter pour demain de grandes désillusions aux maires de France, nous devons agir de telle sorte que la relève des secrétaires généraux, des secrétaires généraux adjoints et des directeurs de services techniques soit possible. Actuellement, elle ne l'est pas, car la modicité des salaires qui leur sont versés ne tente plus les bacheliers et les licenciés.

Ce ne sont certes pas les quelques points supplémentaires accordés aux agents communaux en 1959 qui pouvaient lutter contre cette carence de recrutement, car, vous le savez, monsieur le ministre, les avantages de 1959 sont les plus faibles qui aient été accordés depuis douze ans à toutes les catégories de fonctionnaires.

M. Frey, ministre de l'intérieur, l'avait d'ailleurs très bien compris en acceptant les propositions de la commission nationale paritaire qui avaient pour but de rétablir les assimilations de 1948 avec les fonctionnaires d'Etat.

Permettez-moi de préciser que les propositions de la commission nationale paritaire du 4 décembre 1962 ont été votées à l'unanimité par les 24 maires et les 24 délégués du personnel composant cette commission.

Je sais, monsieur le ministre, qu'il est actuellement question de la revalorisation des indices de cette catégorie de fonctionnaires mais si mes renseignements sont exacts le reclassement proposé se traduirait ainsi :

A l'échelle actuelle des secrétaires généraux, les indices nets sont de 450 à 580 ; à l'échelle proposée par la commission nationale paritaire et par le ministre de l'intérieur, les indices nets seraient de 535 à 640, soit 60 points de plus au sommet et 85 points de plus à la base ; à l'échelle qui semble avoir été retenue par votre ministère, l'indice est de 450 au départ et de 585 au sommet, soit 5 points de plus au sommet et rien à la base, ce qui se traduirait, pour les secrétaires généraux, par une augmentation acceptée de 15 points depuis 1945 : 10 points en 1959 et 5 points, si mes informations se confirment.

Existe-t-il une seule fonction d'Etat dont les titulaires aient été aussi défavorisés : 3 p. 100 d'augmentation indiciaire en dix-huit ans ?

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je vous avais posé, il y a plusieurs mois d'ailleurs, cette question qui n'a été inscrite qu'aujourd'hui à l'ordre du jour.

Je vous remercie de vos précisions, mais je vous demande d'aider tous les maires de France à trouver du personnel, car nos mairies souffrent actuellement du manque de recrutement. (Applaudissements.)

#### MODIFICATION DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES

**M. le président.** M. Baudis demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si le Gouvernement compte prochainement déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale le projet de loi modifiant le code des pensions civiles et militaires prévoyant notamment la suppression de l'abattement du sixième, mesure que le Gouvernement s'était engagé formellement à proposer au Parlement.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget, suppléant M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** La réponse que je vais faire à M. Baudis sera rapide, simple et précise, du moins je l'espère.

Le Gouvernement compte être en mesure de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale, au cours de la présente session parlementaire, un projet de loi portant réforme du

code des pensions civiles et militaires de retraite, qui prévoit notamment la suppression échelonnée de l'abattement du sixième.

**M. le président.** La parole est à M. Baudis.

**M. Pierre Baudis.** Monsieur le secrétaire d'Etat, les paroles que vous venez de prononcer font écho aux propos tenus dans cette enceinte le 8 novembre dernier par M. le ministre des finances, qui déclarait : « J'indique que le problème de l'abattement du sixième sera résolu par un texte qui sera déposé lors de la prochaine session du Parlement. »

Vous n'ignorez pas, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'un certain malaise a persisté jusqu'ici chez les retraités de la fonction publique du fait que lorsque s'est ouverte, en avril, la session parlementaire ainsi évoquée, aucun projet de réforme du code des pensions n'était déposé et ne paraissait devoir être discuté à la date normalement prévue.

Je vous remercie donc d'avoir bien voulu aujourd'hui confirmer solennellement l'engagement pris par le Gouvernement de déposer prochainement ce texte sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Cependant, étant donné la date à laquelle ce projet paraît devoir être déposé, il semble peu probable qu'il soit discuté par les commissions compétentes, puis par l'Assemblée, avant la fin de la présente session, c'est-à-dire avant la fin du mois de juin.

Sur le principe, vous confirmez l'intention du Gouvernement de procéder à la suppression de l'abattement du sixième appliqué, aux termes de l'article 23 du code des pensions, à la durée des services sédentaires pour le calcul des annuités comptant pour la retraite des fonctionnaires.

M. Giscard d'Estaing avait pleinement raison lorsque, il y a six mois, il évoquait la présente session. Celle-ci, vous le savez, se prête mieux à une étude approfondie des textes, puisque l'ordre du jour de l'Assemblée est moins surchargé durant cette période de l'année. Si la séance d'hier a pu être levée à 16 heures, nous connaissons malheureusement de longues séances d'octobre et de novembre qui durent jusqu'à 4 heures du matin !

Chacun admettra volontiers que le sujet est aussi vaste que complexe. Cependant si la préparation est longue, la discussion devant les commissions, puis devant l'Assemblée, ne devrait pas, pour autant, être écourtée.

Or, nous savons par expérience qu'il est de mauvaise pratique de soumettre à l'examen du Parlement des projets techniques complexes au cours de la période normalement réservée à la discussion budgétaire déjà si lourde, ce qui risque de multiplier nos interminables séances de nuit.

L'étude et le vote du nouveau code des pensions civiles et militaires méritent mieux qu'un examen engagé à la hâte durant la session d'octobre, puisqu'il prévoit une réforme de caractère très général attendue depuis des années.

J'aurais souhaité savoir, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous étiez en mesure de nous préciser au moins les limites essentielles de votre projet.

Dans cet esprit, j'avais initialement posé une question orale avec débat qui m'aurait permis de préciser dans le détail les différents aspects de cette question. Je suis amené à vous interroger selon la procédure de la question orale sans débat, mais, à ce stade de la discussion, le règlement vous permet, monsieur le secrétaire d'Etat, de préciser la pensée et les intentions de vos services.

Pouvez-vous nous dire si l'indemnité de résidence qui, sous une forme indirecte, constitue une part importante du traitement, sera prise en compte, pour partie au moins, dans le calcul de la retraite ?

Pour cela, vous auriez à modifier l'article 26 du code des pensions, qui limite très exactement les émoluments de base servant pour le calcul de la retraite.

En outre, la pension de réversion au profit des veuves de fonctionnaires sera-t-elle toujours limitée au taux de 50 p. 100, qui est peu conforme à l'équité et à la réalité des charges supportées en fait par une personne devenue seule ?

Vous êtes, monsieur le ministre, par le nombre des employés et des retraités dont le sort dépend de l'Etat, le plus grand patron de ce pays. Vous comprendrez que les agents de la fonction publique souhaiteraient obtenir le plus vite possible, par votre voix, quelques apaisements.

Nous voudrions du moins que cette intervention, faite avant le dépôt du projet, ait pour résultat de faire sentir à vos services que des problèmes délicats demeurent toujours en suspens.

Ces questions appellent une réponse équitable, que nous espérons trouver dans le nouveau code des pensions civiles et militaires. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Je répondrai d'un simple mot à M. Baudis pour lui dire que je ne peux pas lui répondre. (Sourires.)

J'ai pris un engagement solennel, sur lequel, bien entendu, je ne reviens pas, à savoir que le projet concernant le code des pensions sera déposé au cours de cette session.

Ce texte, volumineux et important, à l'élaboration duquel j'ai personnellement participé, représente de la part du Gouvernement un effort considérable, non seulement sur le point d'impact qui intéresse particulièrement M. Baudis, c'est-à-dire l'abattement du sixième, mais sur l'ensemble du code des pensions, qui comporte, il le sait, depuis de nombreuses années, une procédure diversifiée et éparse.

Cet état de choses nécessitait un travail législatif important pour coordonner et harmoniser ces textes, et en même temps pour faire évoluer le code des pensions.

Je ne peux pas préciser le contenu du projet en question parce qu'il n'a pas encore été examiné par le conseil des ministres et que par conséquent il n'a pas l'agrément définitif du Gouvernement. Mais bien entendu, un très large débat parlementaire s'ouvrira à l'occasion de sa discussion devant l'Assemblée.

Je comprends les préoccupations de M. Baudis et le désir de l'ensemble des parlementaires qui, comme lui, s'intéressent à cette question, et je ne saurais concevoir qu'un tel texte soit voté dans la hâte et sans un examen approfondi.

En ce qui concerne l'indemnité de résidence, tout ce que je peux indiquer à M. Baudis, c'est que, étant donné la position adoptée par les services ministériels, position, d'ailleurs, non définitive, il est impossible de l'inclure dans le calcul de la retraite. Bien que constituant une partie importante de la rémunération, cette indemnité a en effet un caractère essentiellement variable et ne relève pas exactement du code des pensions.

Il s'agit là, en réalité, d'une autre politique qui pourrait être effectivement menée afin d'inclure cette indemnité de résidence dans la rémunération, d'une façon fixe et non point évolutive. Cela pose un problème beaucoup plus vaste et plus complexe.

Bien entendu, le Gouvernement ne s'opposera pas à l'étude de cette question au cours de la discussion du projet relatif à la modification du code des pensions.

#### GROSSISTES EN FRUITS ET LÉGUMES FRAIS

**M. le président.** M. Henri Duffaut expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un décret récent a institué une nouvelle tarification pour la profession de marchand grossiste, expéditeur de fruits et légumes frais, se traduisant par une majoration de près de 100 p. 100 des droits dont il s'agit.

Or, ce négoce qui est une activité de bas d'un grand nombre de départements méridionaux est résolument orienté vers l'exportation. Lui imposer de nouvelles et lourdes charges aboutit à éliminer les produits français des marchés étrangers. C'est aussi une activité saisonnière s'exerçant six mois par an alors que les frais généraux et en particulier les charges salariales s'étendent sur toute l'année.

Enfin, les expéditeurs, d'une part, travaillent avec une marge traditionnellement très faible, d'autre part, ont besoin, pour l'exercice de leur profession, de très vastes locaux.

Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de revenir sur cette taxation d'autant qu'elle ne se traduit pas par la création de ressources nouvelles mais par une simple modification de la répartition des charges entre les contribuables.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget suppléant M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Conformément aux dispositions de l'article 1452 du code général des impôts, les

droits de patente applicables à une profession peuvent être modifiés par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission nationale permanente du tarif des patentes, prévue à l'article 1451 dudit code et qui comprend, en dehors des représentants des administrations, des représentants des collectivités locales, des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers et des professions libérales ainsi que des représentants des organisations professionnelles de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

A la requête de certains autres groupements de grossistes expéditeurs qui se plaignaient d'être surtaxés par rapport aux marchands grossistes expéditeurs de fruits et légumes frais, la commission précitée a été amenée à examiner la tarification applicable à ces derniers.

Après avoir entendu les représentants de l'organisme professionnel intéressé, et sans méconnaître le fait que le commerce en cause est notablement influencé par les perturbations atmosphériques, cette commission a estimé qu'il y avait lieu, pour assurer une meilleure répartition des charges locales entre les différentes catégories de patentables, de rehausser le tarif y afférent en portant le droit fixe à 2 francs plus 0,60 franc par salarié, au lieu de 1 franc plus 0,40 franc, la réduction de moitié de la taxe par salarié continuant à s'appliquer pour chacun des cinq premiers salariés.

Elle a également proposé, en ce qui touche le droit proportionnel, de substituer le taux du 20' à celui du 40', en prévoyant toutefois que les installations frigorifiques industrielles et le matériel de conditionnement et d'emballage ne seraient assujettis qu'au taux du 60'.

Ces modifications, qui ont fait l'objet du décret n° 63-1094 du 30 octobre 1963, prennent effet du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

Mais bien qu'ils soient majorés, les nouveaux droits applicables aux marchands grossistes expéditeurs de fruits et légumes frais demeurent sensiblement inférieurs à ceux qui sont prévus pour les grossistes expéditeurs, négociants expéditeurs en fleurs coupées et mareyeurs expéditeurs notamment.

Il est précisé enfin que les intéressés sont en droit de bénéficiaire, le cas échéant, des dispositions de l'article 1462 du code général des impôts, aux termes desquelles, lorsqu'une profession est exercée de façon saisonnière, le droit fixe est réduit de moitié si la période d'exercice de la profession ne dépasse pas six mois par an.

**M. le président.** La parole est à M. Duffaut.

**M. Henri Duffaut.** Monsieur le ministre, depuis la loi fondamentale du 15 juillet 1880, l'assiette de la contribution des patentes a été souvent modifiée.

Elle n'en est pas parfaite pour autant.

Récemment une nouvelle tarification pour la profession d'expéditeur de fruits et légumes a été décidée. Elle représente une majoration de taux de l'ordre de 100 p. 100, s'inscrivant mal dans le plan de stabilisation et portant aussi bien sur le droit fixe que sur le droit proportionnel.

Or, cette profession, comme je le rappelle dans ma question, est très largement orientée vers l'exportation. En lui imposant des charges nouvelles, on rend les produits français moins compétitifs sur les marchés étrangers où la concurrence est déjà sévère.

Il n'est pas nécessaire de rappeler le déséquilibre de nos échanges extérieurs, les exportations couvrant une part de moins en moins grande de nos importations.

Nos achats de matières brutes, de produits énergétiques et plus encore de produits manufacturés augmentent beaucoup plus rapidement que nos ventes.

Et si la situation de cette balance n'est pas plus grave, c'est parce que le commerce des produits agricoles a évolué plus favorablement. En effet si nos achats agricoles en 1963, par rapport à 1962, ont augmenté de 23 p. 100, nos ventes en contrepartie se sont accrues de 34 p. 100.

Il n'est donc pas souhaitable de grever les prix de revient du seul secteur dont actuellement l'évolution est positive.

Je n'ai pas besoin de développer ce que j'ai déjà exposé dans ma question, à savoir qu'il s'agit d'une profession dont les marges bénéficiaires sont traditionnellement faibles, dont les recettes sont saisonnières, si ses dépenses, pour une large part sont annuelles, et dont l'exercice, en raison des tonnages traités, exige des locaux importants.

J'ajoute que la création d'un marché d'intérêt national a imposé aux expéditeurs des charges nouvelles. Dans ces marchés, en raison de l'importance des investissements, les loyers sont élevés. A une charge locative déjà lourde, il n'est pas indispensable d'ajouter une contribution des patentes plus lourde encore.

Enfin ces modifications tarifaires sont, dans une large mesure, un pur jeu de l'esprit. En effet, elles ne représentent pas une création de ressources nouvelles, mais une simple modification de la répartition de l'impôt entre les contribuables, modification d'ailleurs à sens unique, car la majoration de 100 p. 100 des impôts payés par les expéditeurs d'une commune n'entraîne qu'une atténuation insignifiante des charges supportées par la masse infiniment plus considérable des contribuables de cette commune imposés à la contribution des patentes.

Autre aspect de la question : les collectivités locales n'ont pas des ressources de la meilleure qualité, car l'Etat se les est réservées. Tous ces anciens impôts ont une assiette assez archaïque, voire assez inéquitable. Il est préférable de ne pas la modifier trop souvent car l'homme est ainsi fait qu'il s'accommode mieux d'une injustice ancienne que d'injustice nouvelle.

Enfin, dernier inconvénient, ces modifications tarifaires semblent avoir une incidence sur la répartition des impôts départementaux entre les différentes communes d'un même département.

L'article 2 du décret du 29 décembre 1956, abrogeant implicitement les dispositions de l'article 1642 du code général des impôts, bloquant le principal fictif, dispose en effet que ce principal est fixé dans chaque commune en appliquant aux bases d'imposition de la commune le rapport entre le principal fictif départemental de l'année 1956 et le montant pour 1957 des bases d'imposition du département.

Il permet donc, en fonction des variations de la matière imposable, de transférer la charge des centimes départementaux d'une commune à l'autre, voire de faire varier les rapports des différentes contributions entre elles.

Pour toutes ces raisons, je regrette l'application de ce nouveau tarif.

Je suis persuadé que l'expérience vous conduira certainement à en envisager la révision, commandée non pas seulement par les intérêts de cette profession, mais bien davantage par ceux de l'agriculture et de notre commerce extérieur. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

— 3 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics et des transports un projet de loi relatif à certains personnels de la navigation aérienne.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 897, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. de Grailly un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi relatif à l'élection des conseillers municipaux des communes de plus de 30.000 habitants (n° 854).

Le rapport sera imprimé sous le n° 896 et distribué.

J'ai reçu de M. Ribadeau-Dumas un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi portant statut de l'office de radiodiffusion-télévision française (n° 853).

Le rapport sera imprimé sous le n° 898 et distribué.

— 5 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mardi 19 mai, à seize heures, séance publique :

Discussion du projet de loi n° 627 ratifiant le décret n° 63-1080 du 30 octobre 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation (rapport n° 871 de M. du Halgouët, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi n° 801 ratifiant le décret n° 64-71 du 27 janvier 1964 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation applicables à divers produits relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et qui a institué des droits de douane différentiels sur certaines importations de ces produits (rapport n° 858 de M. Poncelet, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi n° 807 ratifiant le décret n° 64-129 du 12 février 1964 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation applicables à diverses fontes relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (rapport n° 859 de M. Poncelet, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi n° 818 ratifiant le décret n° 64-294 du 4 avril 1964 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation applicables à divers produits relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (rapport n° 860 de M. Poncelet, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi n° 825 ratifiant le décret n° 63-554 du 8 juin 1963 portant non-approbation de la délibération n° 63-5 du 18 janvier 1963 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, relative à la modification des droits de douane sur les véhicules destinés au transport des marchandises, de 1.500 kilogrammes et plus de charge utile (rapport n° 872 de M. Pezé, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion de la proposition de loi n° 202 rectifié de M. Raymond Boisdé et plusieurs de ses collègues tendant à garantir aux garagistes, subrogés à l'administration, la récupération des impôts et taxes sur des produits pétroliers payés pour le compte d'un débiteur failli (rapport n° 791 de M. Hugué, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures quarante minutes.)

Le Chef de service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,  
RENÉ MASSON.

#### Nomination de rapporteurs.

##### COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

**M. Nungesser** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi portant statut de l'office de radiodiffusion-télévision française (n° 853), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

##### COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

**M. Fanton** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Prioux tendant à créer une taxe sur le prix de vente des sables et graviers extraits à l'intérieur des limites du district de la région parisienne (n° 836).

**M. Le Gallo** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues tendant à instituer des mesures de protection en faveur de certains clients, locataires et occupants de bonne foi des hôtels, pensions de famille et locaux dont le bailleur exerce la profession de loueur en meublé (n° 837).

**M. Zimmermann** a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant l'article 260 du code pénal (n° 867).

**M. Krieg** a été nommé rapporteur du projet de loi portant modification de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires (n° 875).

**M. Krieg** a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à l'attribution d'une pension proportionnelle aux administrateurs civils et aux administrateurs des postes et télécommunications (n° 876).

**M. Zimmermann** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi portant statut de l'office de radiodiffusion-télévision française (n° 853), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

### Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée par M. le président pour le mercredi 20 mai 1964, à 19 heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

**9060.** — 15 mai 1964. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu de la loi du 11 février 1950 et des conventions collectives, un accord de salaires en date du 22 avril 1963 et un accord de reclassement en date du 18 décembre 1963 ont été conclus entre les représentants du personnel et les conseils d'administration des caisses de la mutualité agricole. Mais en vertu des dispositions du décret du 12 mai 1960 soumettant à l'agrément ministériel les accords et conventions mutualité-syndicats, son ministère a subordonné cet agrément, et l'application des accords intervenus, «... à la condition qu'il soit assorti d'une clause prévoyant l'application régulière des abatements de zone ». Or, par des conventions collectives, signées dans le cadre de la loi du 11 février 1950, 90 p. 100 des caisses ont aboli les abatements de zone, certains depuis plus de dix ans. Ainsi, le rétablissement autoritaire des abatements de zone dans les caisses remettrait en cause les avantages acquis depuis de longues années, et annulerait en grande partie le bénéfice de l'accord de reclassement. La prétention ministérielle est en contradiction avec la liberté absolue de fixation des conditions de travail et de rémunération des salaires par les conventions collectives résultant de la loi du 11 février 1950 et confirmée par l'avis du Conseil d'Etat en date du 12 septembre 1950. Les 16.000 employés des caisses, leurs syndicats, les conseils d'administration protestent contre une mesure en définitive contraire au bon fonctionnement des caisses et par là aux intérêts des bénéficiaires du régime agricole, exploitants et salariés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien des droits acquis des employés de la mutualité agricole et pour permettre l'application pleine et entière d'un accord contractuel conclu dans le cadre de la législation en vigueur sur les conventions collectives.

**9061.** — 15 mai 1964. — **M. Dumortier** demande à **M. le ministre du travail** comment il entend réaliser pratiquement « la participation des travailleurs aux entreprises », « participation » qui, a-t-il déclaré à Dijon, « reste un des fondements nécessaires de toute la politique sociale que le Gouvernement cherche à développer ». Il lui demande en particulier, alors qu'il a affirmé « que le syndicalisme était l'instrument normal et institutionnel du dialogue », s'il a l'intention de faire entrer ces heureux principes dans les faits, notamment en faisant appliquer dans la lettre comme dans l'esprit les sentences des inspecteurs principaux du travail et de la main-d'œuvre, lorsque ceux-ci refusent l'autorisation de licenciement d'un délégué syndical.

## QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu

de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

**9062.** — 15 mai 1964. — **M. André Chérasse** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que le code des pensions civiles et militaires de retraite dispose, en son article 31, que la pension d'ancienneté (et dans certains cas la pension proportionnelle), est majorée en ce qui concerne les titulaires ayant élevé trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans. Cette disposition ne vise que les seuls enfants des fonctionnaires, à l'exclusion de ceux qu'ils auraient recueillis, lors d'un second mariage par exemple. Elle est en contradiction avec les dispositions incluses dans l'article L. 327 du code de la sécurité sociale ainsi libellé : « La pension de veuf ou de veuve ne peut être inférieure au chiffre fixé à l'article L. 340. Elle est majorée de 10 p. 100 lorsque le bénéficiaire a eu au moins trois enfants. Ouvrent droit également à cette bonification les enfants ayant été, pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire, élevés par le titulaire de la pension et à sa charge ou à celle de son conjoint ». Il lui demande si, dans un souci d'équité, il ne serait pas souhaitable : a) de faire bénéficier les anciens agents de l'Etat, fonctionnaires ou militaires, des majorations pour enfants dès lors qu'ils ont élevé des enfants, recueillis ou adoptés, pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire ; b) d'étendre le bénéfice de cette mesure aux agents civils ou militaires déjà retraités conformément à la jurisprudence récente du Conseil d'Etat (veuve Duhail, sieur Flachot).

**9063.** — 15 mai 1964. — **M. Chérasse** expose à **M. le ministre des armées** qu'en matière de remboursement des frais de déplacement pour raisons de service, les maréchaux des logis chefs de gendarmerie ainsi que les sous-officiers du grade de sergent-chef et de sergent sont classés dans le groupe IV, alors que les agents de travaux des ponts et chaussées, les préposés des douanes, deux des P. et T., etc., parvenus à l'indice 220 (soit plus d'un quart de l'effectif de chaque corps) bénéficient des indemnités du groupe III. Il lui demande : 1° si cette situation ne lui paraît pas incompatible avec l'effort consenti par ailleurs pour pallier les difficultés de recrutement du corps des sous-officiers ; 2° s'il entend, à l'occasion de l'élaboration du prochain budget, prendre toutes dispositions pour aligner, en matière de frais de déplacement, les militaires sur les fonctionnaires civils de même situation hiérarchique.

**9064.** — 15 mai 1964. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre du travail** que, par question écrite n° 5628 du 5 novembre dernier, il avait attiré son attention sur le problème du risque « intempéries » dans le bâtiment. Dans sa réponse, en date du 7 mars 1964, il était indiqué que « le ministère du travail serait prêt à étudier, à la suite d'enquêtes statistiques approfondies et en liaison avec les organisations professionnelles compétentes, tous aménagements aux règles en vigueur qui permettraient de tenir compte des efforts faits par les entreprises intéressées, notamment en matière d'équipement ou d'organisation, en vue de limiter les interruptions de travail dues aux intempéries ». **M. Fanton** demande à **M. le ministre du travail** s'il lui serait possible de demander à la caisse nationale de surcompensation d'indiquer le taux de risque par branche d'activité et, dans chaque branche, l'incidence des effectifs sur le taux du risque. Il semble, en effet, que l'expérience de la caisse nationale de surcompensation s'étendant sur dix-sept ans, il soit possible d'avoir des statistiques qui permettraient, ultérieurement, au ministère du travail d'étudier les aménagements aux règles en vigueur dont il est question dans la réponse du 7 mars 1964.

**9065.** — 15 mai 1964. — **M. Hauret** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que vingt et un pays élaborent actuellement au Conseil de l'Europe un projet de convention portant harmonisation des législations sur les vins, spiritueux, cidres et bières, ainsi que sur la protection des appellations d'origine de ces produits. Tous les experts étrangers qui participent à l'élaboration de ce texte sont assistés de professionnels qualifiés, sauf la France qui n'est représentée que par des fonctionnaires. Il lui demande : 1° pour quelles raisons les professionnels français, malgré leur demande instantanée, ont été écartés systématiquement des travaux de Strasbourg ; 2° quelles dispositions il compte prendre, alors que les travaux sont déjà à un stade avancé, pour que des professionnels français particulièrement connus pour leur compétence puissent, comme leurs homologues étrangers, assister les fonctionnaires désignés par ses soins.

**9066.** — 15 mai 1964. — **Mme de Hauteclocque** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des infirmières françaises d'outre-mer dont l'échelle indiciaire, comparée à celle des infirmières métropolitaines, est restée très basse. En fin de carrière par exemple, une infirmière métropolitaine est à l'indice 390, alors que sa collègue d'outre-mer n'est qu'à l'indice 297. Cette échelle indiciaire des infirmières françaises d'outre-mer a fait l'objet d'un projet de révision qui a été déposé au ministère des finances le 8 mars 1962, sous le n° 765, mais, à ce jour, aucune suite n'a été donnée. Elle lui demande s'il envisage de donner enfin suite à ce projet de révision afin de mettre fin à une situation particulièrement inéquitable.

9067. — 15 mai 1964. — Mme de Hauteclouque, se référant à la circulaire du 11 avril 1964 relative à la réforme du financement de la construction par primes et prêts, demande à M. le ministre de la construction de lui préciser les points suivants : 1° les constructions effectuées dans les zones à urbaniser en priorité doivent-elles être considérées comme des constructions réalisées dans un secteur rénové ou assimilées (article 13 de la circulaire précitée) ; 2° les travaux supplémentaires (ascenseurs par exemple) prévus à l'article 7 de l'arrêté du 27 décembre 1963 sur les caractéristiques du logement primé doivent-ils être compris dans le prix de revient toutes dépenses confondues, tel que défini dans le 2° de l'article 13 de la circulaire ou doivent-ils être comptés en sus de ce prix de revient toutes dépenses confondues dans un compte spécial ; 3° avant de lancer des programmes importants de logements primés en vue de leur location, il serait important de connaître sur quelles normes doit être basé le loyer plafond : ces loyers seront-ils calculés comme ceux de H. L. M., c'est-à-dire 10 p. 100 du prix de revient majoré de 10 à 20 p. 100 ?

9068. — 15 mai 1964. — M. Le Gall appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le cas suivant : M. X... exploite une ferme que le propriétaire de celle-ci a l'intention de vendre. M. X..., preneur en place, engage des pourparlers à l'amiable avec le propriétaire et se met d'accord avec lui sur les conditions de la vente. Mais au dernier moment, le preneur, âgé, en accord avec le bailleur, cède son droit au bail à son fils. Le même jour se réalisent donc : 1° la cession de bail par le père à son fils avec l'intervention du bailleur ; 2° la vente de la ferme au fils. Il lui demande si, dans ce cas, l'acheteur peut bénéficier de l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement puisqu'il est devenu preneur en place.

9069. — 15 mai 1964. — M. Le Gall appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le cas suivant : une exploitation agricole est louée à M. X... La mère de celui-ci est décédée, laissant pour héritiers M. X..., preneur en place, et un autre enfant. M. X..., preneur en place, s'est vu reconnaître son droit à l'attribution préférentielle de la totalité de l'exploitation et, lors de l'enregistrement de l'acte de partage, il a bénéficié de la gratuité des droits de mutation en prenant notamment l'engagement d'exploiter personnellement la ferme pendant une durée de cinq années. Or, M. X... a été victime d'un accident très grave. En raison de l'importance de l'exploitation (près de 100 hectares), il est obligé de s'assurer le concours d'un ou plusieurs de ses enfants. Il lui demande si, dans ce cas exceptionnel d'incapacité physique, M. X... peut consentir un bail à l'un de ses enfants sans avoir à reverser au Trésor les droits qu'il n'a pas réglés lors du partage.

9070. — 15 mai 1964. — M. Le Theule expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, suivant les termes de l'article 194 du code général des impôts, le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques est de deux pour le contribuable « marié sans enfants à charge » et que, de ce fait, les parents ayant élevé plusieurs enfants ne se trouvant plus à leur charge tel que défini à l'article 196 du code général des impôts, c'est-à-dire ayant dépassé 21 ou 25 ans selon les cas, sont imposés de la même manière que les ménages n'ayant jamais eu d'enfants. Compte tenu du fait que les parents âgés de grands enfants ont encore à supporter de lourdes charges pour aider ceux-ci à l'époque de leurs débuts dans la vie, il lui demande si, à l'exemple de la S. N. C. F. qui accorde à vie aux parents ayant élevé au moins cinq enfants — même si ceux-ci ne sont plus à leur charge — une réduction de 30 p. 100, il ne pourrait envisager d'accorder un nombre de parts supplémentaires aux parents de famille nombreuse, ce nombre de parts étant proportionnel au nombre d'enfants élevés.

9071. — 15 mai 1964. — M. Le Theule expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après les termes de l'article 31 du code général des impôts « les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net imposable comprennent, en ce qui concerne les immeubles urbains, le montant des dépenses de réparation et d'entretien... ». Or, l'administration des contributions directes se base sur ce texte pour refuser de considérer comme déductibles les frais relatifs à certains travaux d'amélioration ou d'équipement tels que les frais d'installation sanitaire. Cette interprétation tend à assimiler de simples éléments d'hygiène à des éléments de luxe, ce qui semble parfaitement choquant. Il lui demande s'il envisage de donner des instructions pour une interprétation plus large et plus compréhensive des termes de l'article 31 du code général des impôts.

9072. — 15 mai 1964. — M. Mer demande à M. le ministre de l'éducation nationale les raisons qui ont motivé la diminution du nombre des places mises aux divers concours d'agrégation de l'enseignement secondaire.

9073. — 15 mai 1964. — M. Nungesser demande à M. le Premier ministre dans quel délai le Gouvernement prendra les mesures appropriées pour remédier à la situation créée dans la banlieue parisienne par le développement des « bidonvilles », qui hébergent maintenant plusieurs dizaines de milliers d'immigrants. Malgré ses démarches répétées auprès des diverses administrations intéressées, particulièrement en ce qui concerne l'implantation, dans des conditions lamentables, de près de 8.000 immigrants portugais sur le plateau de Champigny, malgré les études très complètes menées sur ces problèmes, aucun résultat concret n'a pu encore être obtenu. Si la conclusion d'une convention franco-portugaise en décembre 1963 laisse espérer la réglementation de l'immigration des travailleurs venant de ce pays, des mesures urgentes doivent être prises, d'une part pour faire cesser l'immigration clandestine, d'autre part pour substituer des centres d'hébergement aux « bidonvilles » existants. A cette fin, la création d'une autorité administrative, coordonnant à l'échelon du Premier ministre l'action éventuelle des divers ministères intéressés, semble seule pouvoir permettre la mise en œuvre de mesures susceptibles de remédier à la situation dramatique tant des travailleurs immigrants eux-mêmes que des habitants des quartiers voisins. Ceux-ci sont d'autant plus menacés par les incidents de ces « bidonvilles » que certaines municipalités les ont laissés se développer sans se préoccuper d'assurer le respect des règles les plus élémentaires en matière d'hygiène, de salubrité et d'urbanisme. Le fonds d'action sociale devrait pouvoir disposer rapidement de moyens de financement adéquats en vue de la construction de cités d'urgence répondant aux besoins immédiats de l'ensemble de la main-d'œuvre d'immigration.

9074. — 15 mai 1964. — M. Nungesser expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que dans certains pays, et notamment en Belgique, Suisse et Allemagne, les aveugles civils bénéficient d'une réduction sur les tarifs des chemins de fer, de même que le guide qui les accompagne. En France, le guide bénéficiaire de la gratuité totale du parcours alors que l'aveugle paie plein tarif. Si ce dernier voyage seul, il acquitte la totalité du prix de son billet de chemin de fer, alors que, bien souvent, il n'a pour toute ressource qu'une modeste pension d'invalidité, surtout lorsque la cécité tardive n'a pas permis une rééducation. Il lui demande s'il envisage d'examiner la possibilité de faire bénéficier les aveugles civils d'une réduction sur les tarifs S. N. C. F.

9075. — 15 mai 1964. — M. Vanler appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le problème de la durée de travail dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. En effet, le décret du 22 mars 1937 fixe la durée hebdomadaire de travail à 45 heures (art. 2), mais ce même article dispose qu'au cas où la durée hebdomadaire de travail correspondrait à une durée de présence inférieure, un régime différent pourrait être établi à titre provisoire par arrêté préfectoral et le cas échéant à titre définitif par arrêté des ministres du travail, de l'intérieur et de la santé publique. Ainsi, lorsque la durée réelle du travail correspond à une durée de présence de 40 heures, cette durée effective de travail sera rendue applicable après approbation par le préfet. Cependant, un certain nombre de textes ultérieurs sont venus modifier les dispositions précitées ; en particulier, le décret du 21 avril 1939 pris en application de la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux, précise en son article 1<sup>er</sup> : « A titre provisoire, les heures supplémentaires de travail de la 41<sup>e</sup> à la 45<sup>e</sup> seront effectuées sans majoration » et en son article 6 : « Dans les services publics, administratifs et industriels, en régie ou concédés de l'Etat, des départements, des communes et établissements publics, la durée de travail est fixée à 45 heures sauf dans ceux de ces services où la durée légale est actuellement inférieure... ». D'autres textes, portant la durée de travail à 43 heures (décret de janvier 1940 abrogé par celui du 9 novembre 1946), ou portant majorations pour heures supplémentaires (loi du 25 février 1950) ont défini à leur tour la réglementation concernant la durée de travail. Mais il semble qu'en dernière analyse, c'est le décret du 22 mars 1937 qui régit cette réglementation pour les établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics. Il lui demande si cette interprétation est exacte et de lui donner toutes précisions relatives aux textes sur lesquels est basée cette réglementation.

9076. — 15 mai 1964. — M. Arthur Richards se référant à la réponse qui a été donnée à sa question écrite n° 451 (J. O. Débats Assemblée nationale, séance du 27 juin 1963), demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme, de lui indiquer comment on doit comprendre le pourcentage de fréquentation mentionné dans ladite réponse : si cette dernière est exclusivement fonction du nombre de chambres de l'hôtel ou bien si, au contraire, c'est le nombre total de lits qui doit intervenir pour déterminer la capacité d'un hôtel et ainsi le pourcentage de fréquentation.

9077. — 15 mai 1964. — M. Arthur Richards expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme, que, dans un très grand souci d'améliorer le potentiel hôtelier de notre pays, le Gouvernement, par l'intermédiaire de la caisse de crédit hôtelier a, dans des conditions très intéressantes pour les

exploitants d'hôtels, accordé à ceux-ci des avances substantielles, leur permettant ainsi une modernisation de leurs établissements et leur donnant un standing digne de comparaison avec les installations hôtelières étrangères. A l'instar des pays étrangers, on a consenti notamment un taux d'intérêt réduit plus avantageux aux hôtels classés de « tourisme international ». Il lui demande : 1° si tous les hôtels classés de « tourisme international » peuvent, sans restriction aucune bénéficier du taux réduit de 3 p. 100 pour tous les emprunts consentis par la caisse de crédit hôtelier ; 2° dans le cas contraire de lui indiquer les raisons qui pourraient s'opposer au bénéfice de ce taux d'intérêt réduit ; 3° qui, en définitive, a qualité pour le refuser le cas échéant.

9076. — 15 mai 1964. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les bureaux de poste et de caisses postales ne conservent leurs archives que pendant deux années alors qu'il est fait obligation aux banques de les tenir à disposition pendant dix ans. Il lui demande : 1° comment, en cas de litige entre un débiteur et son créancier, il serait possible à un expert désigné par un tribunal de se rendre compte de la véracité des affirmations apportées, notamment en ce qui concerne les reçus de la poste, lesquels ne peuvent comporter que le nom du bénéficiaire indiqué par la personne qui a versé les fonds et non par le service, alors que cette dernière formalité donnerait une authenticité certaine du bénéficiaire du versement ; 2° s'il ne serait pas utile sinon indispensable, que les bureaux de poste et de caisses postales conservent leurs archives dans les mêmes conditions que les banques.

9079. — 15 mai 1964. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de la construction qu'un certain nombre de candidats à l'accession à la propriété avaient conçu leur projet en fonction de primes au taux de 10 F. Le décret du 24 décembre 1963 ayant réservé ce taux aux seuls logements économiques et familiaux, les futurs propriétaires qui n'avaient pu obtenir une décision provisoire de primes à la date de la publication dudit décret s'en trouvent ainsi exclus. S'agissant de personnes dont les revenus sont relativement limités, cette décision les met dans une situation difficile à surmonter. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible d'accorder une dérogation à ceux qui attendaient la décision provisoire de primes, chaque fois que leur situation financière le justifierait.

9080. — 15 mai 1964. — M. Poncelet expose à M. le ministre de la construction que le décret n° 62-461 du 13 avril 1962, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 91 du code de l'urbanisme et de l'habitation, a réglementé l'affectation de terrains à certaines installations. En vertu du principe de la non-rétroactivité des lois et règlements, les dispositions de ce décret ne sont pas opposables aux occupations ou installations existant avant sa publication. Or, le plupart d'entre elles, et notamment les dépôts de ferrailles et de vieux véhicules dont la présence en bordure des routes a été maintes fois déplorée et dénoncée par les organismes touristiques, sont particulièrement inesthétiques et impressionnent désagréablement les touristes. Il lui demande si, dans le même temps où des efforts sont faits pour développer les mouvements touristiques saisonniers, il ne lui paraît pas opportun d'élaborer une réglementation qui permette d'obliger les propriétaires de ces dépôts, sinon à les supprimer, du moins à les soustraire à la vue du public.

9081. — 15 mai 1964. — M. Pierre Vifler demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui communiquer le nombre de commis des différentes administrations de son ministère qui, recrutés avant le 1<sup>er</sup> octobre 1948, ne sont pas encore nommés contrôleurs.

9082. — 15 mai 1964. — M. Péronnet demande à M. le ministre de l'intérieur si, pour l'octroi des échelons exceptionnels créés par l'arrêté du 2 novembre 1962 portant révision du classement indiciaire de certains emplois communaux, il peut être tenu compte des services auxiliaires accomplis par beaucoup d'agents communaux avant leur titularisation dans l'un des emplois objet dudit arrêté. La circulaire ministérielle n° 244 du 3 mai 1963, prise pour l'application de l'arrêté du 2 novembre 1962, précise au paragraphe 11 « 2 » que : « la notion de service doit être entendue dans le sens large », les services à prendre en considération ayant comme point de départ la nomination en qualité de stagiaire, les services militaires pouvant aussi entrer en compte. Or, il apparaît qu'un grand nombre d'agents occupant les emplois considérés ont été titularisés en application de la loi du 28 avril 1952, très souvent après avoir accompli de nombreuses années de services auxiliaires. C'est ainsi que certains d'entre eux, à la veille de faire valoir leurs droits à la pension d'ancienneté et bien que parvenus à l'échelon terminal de leur grade depuis plus de trois ans, ne peuvent bénéficier d'un échelon exceptionnel, faute de pouvoir remplir la condition d'ancienneté de services requise pour l'octroi de cet avantage.

9083. — 15 mai 1964. — M. Desouches expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que très souvent les bornes portant indication des directions, placées sur les berges des routes nationales au départ d'autres routes, gênent les conducteurs de

voiture qui ont ainsi la vue masquée. Après avoir marqué l'arrêt, ils sont surpris par une voiture empruntant la route prioritaire, n'ayant pu l'apercevoir en raison de la présence de ces plaques. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir une hauteur de panneaux de signalisation permettant aux conducteurs de voitures de série normales de voir soit au-dessus, soit au-dessous de ces plaques.

9084. — 15 mai 1964. — M. Cousté expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes que, parmi les sommes dues aux entreprises françaises comme aux Français rapatriés d'Algérie par les administrations françaises avant l'indépendance, on peut distinguer : 1° des créances sur les collectivités locales ; 2° des créances sur les organismes publics ou semi-publics du type C. A. D. A. T. par exemple ; 3° des créances sur l'Algérie. Toutes ces créances sont nées alors que l'Algérie était composée de départements français. Le débiteur normal en serait l'Etat algérien, successeur de l'Etat français pour les patrimoines de ces différentes entités juridiques. Or l'Etat algérien ne veut rien connaître de ces dettes, alors qu'héritier du patrimoine il devrait en assumer non seulement l'actif, mais le passif. Il lui demande si le Gouvernement se propose de rappeler au Gouvernement algérien d'assumer les responsabilités qui sont les siennes, et quelles mesures il pourrait appliquer dans le cas de carence de cet Etat.

9085. — 15 mai 1964. — M. Ponsellé rappelle à M. le ministre de la justice que, par ses questions écrites n° 1131 du 13 février 1963 et n° 4297 du 25 juillet 1963, il lui demandait sur quel texte légal la chambre nationale des huissiers de justice s'appuyait pour mettre en demeure tous ses ressortissants, non assurés sociaux, d'adhérer obligatoirement à un organisme dont elle a décidé la création pour la couverture des risques de maladie. Compte tenu des réponses d'attente qui lui ont été faites les 30 avril et 24 août 1963, il lui demande à nouveau de lui faire connaître sa position sur ce problème.

9086. — 15 mai 1964. — M. Fourmond expose à M. le ministre de l'agriculture que dans la réponse faite, le 21 septembre 1963, à sa question écrite n° 4312, du 26 juillet 1963, il avait reconnu la nécessité d'améliorer les conditions dans lesquelles effectuaient leur service les agents des haras en station pendant la période de monte. Il lui demande quelles mesures ont été prises et quelles instructions ont été données pour que les intéressés obtiennent satisfaction.

9087. — 15 mai 1964. — M. Vial-Massat, informé de la capacité d'accueil insuffisante des établissements d'enseignement technique de la région stéphanoise et se faisant l'interprète du comité départemental de défense de l'enseignement technique public, attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la motion votée à l'unanimité par les organisations syndicales, familiales, professionnelles et politiques, la fédération départementale des conseils des parents d'élèves des écoles publiques qui constate : l'insuffisance de la capacité d'accueil des lycées techniques et des collèges d'enseignement technique de la Loire ; l'importance croissante du nombre des jeunes qui, de ce fait, ne peuvent bénéficier d'un apprentissage valable ; les retards inadmissibles des constructions scolaires en cours : C. E. T. de Roche-la-Molière, lycée technique du Mont, lycée et C. E. T. de la Métère, école nationale d'ingénieurs. Il lui demande les mesures qu'il envisage pour : a) l'achèvement, pour la rentrée 1964, du lycée technique féminin du Mont ; b) la construction rapide de la deuxième tranche d'ateliers du C. E. T. de Roche-la-Molière ; c) la mise en chantier d'urgence de l'établissement technique de la Métère ; d) l'ouverture, à Saint-Etienne, d'un nouvel établissement d'enseignement technique masculin — niveau C. E. T. ou centre d'apprentissage — à la rentrée 1964.

9088. — 15 mai 1964. — M. Cousté demande à M. le ministre des rapatriés où en est l'importante question du remboursement des dommages matériels et corporels subis en Algérie. Si les dossiers dommages corporels sont repris par le ministère des anciens combattants, rien n'a encore été fait en ce qui concerne les enlèvements. Pour les dommages matériels, les intéressés s'adressent à l'agence des biens et intérêts des rapatriés. Mais les dossiers instruits ne sont pas réglés, et les dossiers incomplets ne sont pas instruits. Aucune disposition n'est prise pour les dossiers de dommages matériels ou de vols commis après l'indépendance. De même, se trouvent sans solution les questions qui découlent des réquisitions de l'armée française expirées ou non avant l'indépendance et qui l'ont l'objet d'un contentieux non réglé à ce jour avec le ministère des armées. Certaines de ces réquisitions ont été suivies par l'A. L. N. et l'Etat algérien considère qu'il s'agit de remises de l'Etat français qui se trouverait être le débiteur, et cela sans parler des réquisitions de l'Etat algérien, militaires ou civiles portant sur des biens, des produits ou des véhicules. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions prévues pour faire régler les dossiers qui sont prêts, faire avancer l'instruction de ceux qui sont incomplets et trouver des solutions aux problèmes évoqués.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

**8029.** — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, revenant sur une solution ancienne, une note n° 2544 de la direction générale des impôts décide que dans le cas de fusion-renonciation il y a lieu à taxation de l'impôt sur les sociétés de la plus-value réalisée par la société absorbante sur les titres annulés de la société absorbée qui étaient en sa possession. Toutefois, cette plus-value pourra être exonérée de l'impôt si elle est consacrée à l'amortissement d'éléments immobilisés. Il lui fait remarquer à ce sujet que si les titres annulés étaient restés dans le patrimoine de la société absorbante, ils n'auraient pu faire l'objet d'un amortissement. Il semble donc que la plus-value dégagée pourrait être reportée sur un élément d'actif non susceptible d'amortissement normal, par exemple d'autres titres immobilisés, ou bien une valeur de fonds de commerce. Il lui demande de lui donner toutes précisions utiles à ce sujet. (Question du 28 mars 1964.)

Réponse. — Conformément à l'avis exprimé par l'honorable parlementaire, rien ne s'oppose à ce que, dans le cas d'une fusion-renonciation placée sous le régime de l'article 210 du code général des impôts, la société absorbante, en vue de s'affranchir provisoirement de l'impôt sur les sociétés sur la plus-value qu'elle réalise du chef de sa participation dans la société absorbée, affecte cette plus-value à l'amortissement d'éléments de son actif immobilisés non amortissables par nature, tels que des valeurs mobilières, terrains ou fonds de commerce. Il en est d'ailleurs de même en cas d'absorption, dans le cadre de l'article 210 précité, d'une société détenant une participation dans le capital de la société absorbante, pour la plus-value dégagée par cette dernière lors de l'annulation de ses propres titres reçus en apport (cf. Bulletin officiel des contributions directes, 1963-11-2389).

**8034.** — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les intérêts servis aux comptes courants des associés exerçant une fonction de direction sont réintégrables pour l'impôt sur les sociétés si les sommes avancées dépassent la moitié du capital social. Il lui demande à ce sujet : 1° dans le cas d'une société dont les pertes auraient absorbé une partie du capital social, s'il convient de prendre en considération le capital nominal, ou bien ce capital déduction faite des pertes ; 2° dans le cas où il existerait au bilan des réserves en sus du capital, s'il faudrait tenir compte du seul capital, ou bien de celui-ci augmenté des réserves ; 3° dans le cas où les réserves devraient être exclues, s'il ne conviendrait pourtant pas d'ajouter au capital les réserves non prélevées sur bénéfices et qui doivent obligatoirement être constituées pour compenser la dépréciation monétaire et maintenir le potentiel de l'entreprise. (Voir dans le sens de cette obligation, les arrêts de Pau du 12 juin 1952, de cassation du 9 mars 1955, de Bordeaux du 11 juin 1958.) (Question du 28 mars 1964.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 212 du code général des impôts s'inspirent d'un souci de neutralité fiscale. En plaçant sur un pied d'égalité les sociétés dont le capital est suffisant et celles qui fonctionnent avec des fonds prêtés par leurs propres associés, elles tendent à éviter que les personnes morales en cause ne soient incitées à rechercher les fonds qui leur sont nécessaires à long terme au moyen d'emprunts auprès de leurs membres plutôt que d'augmenter leur capital, dans le seul dessein de répartir leurs bénéfices sous la forme d'intérêts déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, aux lieux et place de dividendes ayant supporté l'impôt. Par suite, le montant du capital à retenir pour le calcul de la limite prévue par ce texte est celui du capital nominal, tel qu'il résulte des documents sociaux, qu'il ait ou non été effectivement versé (cf. arrêt du Conseil d'Etat du 17 octobre 1945, req. n° 71817), mais abstraction faite des pertes subies par la société et des bénéfices ou réserves de toute nature figurant à son bilan.

**8207.** — M. Tourné expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les fruits et les légumes français destinés à l'étranger — pays du Marché commun ou autres — sont conditionnés et expédiés dans des cageots du type « emballage perdu », qui sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée en tant que matériel d'emballage. Il lui rappelle que les pays étrangers membres du Marché commun ou autres, qui expédient leurs fruits et légumes vers la France, ne perçoivent aucune taxe sur les cageots. Il lui demande : 1° ce qu'il pense d'une telle situation ; 2° s'il n'est pas d'accord pour reconnaître que le montant est venu de mettre un terme à l'imposition du matériel d'emballage destiné au conditionnement et à l'expédition des fruits et légumes, ce qui mettrait ces derniers à parité avec ceux des autres pays concurrents, qu'ils soient membres ou non du Marché commun. (Question du 2 avril 1964.)

Réponse. — La livraison des emballages vendus avec les fruits et légumes destinés à la consommation intérieure est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée au même titre que ces produits, mais la taxe acquittée antérieurement par le fabricant d'emballages est définitivement acquise au Trésor. Cependant, et contrairement à ce que paraît penser l'honorable parlementaire, les

emballages qui servent au conditionnement des fruits et légumes exportés se trouvent détaxés, par suite de l'imputation ou du remboursement accordé aux exportateurs, du montant de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé leurs achats. Dans ces conditions, les fruits et légumes français destinés à l'étranger ne se trouvent pas, à ce titre, défavorisés par rapport à ceux provenant des autres pays, membres ou non du Marché commun.

### INDUSTRIE

**8051.** — M. Maurice Bardet attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les dangers que présentent les fuites de gaz, qu'elles résultent de la négligence des usagers ou qu'elles soient accidentelles. Ces fuites ont causé, en huit jours, à Rennes et Nantes, la mort de cinq personnes, dont trois étudiants lorientais. Elles viennent, le 13 mars 1964, de causer cinq nouvelles victimes à la Rochelle et Nancy. Il lui demande : 1° quelles sont les règles de sécurité adoptées par la compagnie Gaz de France pour prévenir les accidents de ce genre et, en particulier, si des vérifications périodiques sont effectuées par la même compagnie du Gaz de France en cas de cessation de l'abonnement et de débranchement du compteur ; 2° s'il ne lui paraît pas souhaitable de pourvoir les brûleurs, et plus particulièrement les veilleuses, d'un dispositif de sécurité coupant la distribution du gaz en cas d'extinction de la flamme. Certains appareils de chauffage au gaz butane ou propane sont pourvus d'un dispositif de ce genre dont les résultats sont très efficaces ; 3° s'il n'existe aucun moyen de déceler la présence du gaz dans un appartement et d'en avertir automatiquement — par un dispositif sonore par exemple — les personnes qui y séjournent, celles-ci étant à la merci non seulement des fuites survenant dans leur appartement, mais également dans l'immeuble, voire la rue qu'ils habitent. (Question du 28 mars 1964.)

Réponse. — 1° Le souci d'assurer la sécurité des usagers du gaz et de promouvoir les mesures appropriées constitue une préoccupation constante des pouvoirs publics. Un comité technique consultatif de la distribution du gaz, en 1956, a été créé. Il est notamment compétent pour les problèmes posés par la sécurité du public et des usagers et a été invité en premier lieu à étudier et proposer les dispositions destinées à assurer la sécurité des installations gazières à l'intérieur des locaux d'habitation. Un décret du 23 mai 1962 a posé ultérieurement le principe de réglementations techniques et de sécurité pour toutes les installations mettant en œuvre les gaz combustibles de la production à la distribution. En application de ces textes, un arrêté interministériel du 15 octobre 1962 a défini, pour les immeubles d'habitation, les règles générales auxquelles doivent satisfaire les installations intérieures gazières, y compris les appareils d'utilisation, rendant obligatoire leur conformité aux normes les concernant, ainsi qu'aux cahiers des charges acceptés par les services du centre scientifique et technique du bâtiment. L'arrêté du 15 octobre 1962 susvisé dispose que les installations nouvelles et les modifications d'installations font l'objet d'une épreuve d'étanchéité de la part de l'installateur, qui établit un certificat d'installation, et d'une réception par le distributeur. Des contrôles systématiques chez l'utilisateur peuvent être prescrits. Il est envisagé de faire porter le premier de ces contrôles sur la vérification des flexibles, responsables d'une bonne part des accidents graves. Cette vérification sera entreprise d'ici quelques mois, dès que l'emploi de flexibles normalisés qui devront porter l'inscription de leur date limite d'emploi aura été rendu obligatoire. D'autre part, la conversion des réseaux de distribution au gaz naturel s'accompagne toujours d'une vérification complète des installations intérieures des abonnés. En ce qui concerne les réseaux de distribution, une réglementation de sécurité est actuellement en cours d'étude, mais, compte tenu de la diversité des administrations, organismes et entreprises intéressés, son élaboration nécessitera un certain délai. D'ores et déjà, des progrès sensibles ont été accomplis, grâce à la mise au point de détecteurs à haute sensibilité, dans la détection des fuites, dont l'importance a, par ailleurs, été réduite par suite du conditionnement du gaz par des produits évitant le dessèchement des joints. 2° En cas de cessation d'abonnement, l'arrivée du gaz est supprimée par plombage du robinet du compteur et si cela est possible, fermeture du robinet de branchement. 3° Les dispositifs de sécurité coupant le gaz en cas d'extinction de la flamme existent sur les appareils de chauffage et les machines à laver. Pour les appareils de cuisson, une solution techniquement satisfaisante apparaît plus complexe en raison des conditions de fonctionnement beaucoup plus dures de cette catégorie de matériel. Les travaux dans ce sens se poursuivent actuellement et, dès qu'un dispositif efficace dans des conditions pratiques d'utilisation aura été mis au point et normalisé, son adjonction, déjà prévue par la norme 32.321 relative aux appareils de cuisson, deviendra obligatoire. 4° Quelque souhaitable qu'apparaisse l'avertissement automatique de l'utilisateur en cas de fuite de gaz, il n'existe actuellement pas de solution permettant de satisfaire à cet objectif. Il convient de signaler, enfin, que la substitution du gaz naturel, non toxique, au gaz manufacturé dans les réseaux de distribution supprime le danger d'asphyxie, cause du plus grand nombre des accidents graves imputables au gaz ; c'est pourquoi le programme d'équipement de l'industrie gazière comporte pour les prochaines années un effort important et croissant de conversion des abonnés au gaz naturel.

**8116.** — M. Houël expose à M. le ministre de l'Industrie que la réponse qu'il a faite le 18 juin 1963 à sa question écrite n° 2390 du 27 avril 1963 ne donne aucune satisfaction aux mineurs de pyrites et à la population de Saint-Pierre-la-Palud (Rhône). Ceux-ci

ne se résolvent pas, à juste titre, à considérer comme un objectif économique et politique normal la réduction de l'utilisation des pyrites métropolitaines prévues par le IV<sup>e</sup> plan et dont l'application est laissée au bon gré des trusts de l'industrie chimique. Ils se refusent à voir disparaître des industries locales en fonction du seul critère du prix de revient des matières premières et donc du taux de profit escompté par les trusts utilisateurs. Cette orientation apparaît comme contraire aux thèmes de propagande gouvernementale sur l'aménagement du territoire et l'expansion. Outre les conséquences néfastes pour les mineurs et la population locale signalées dans sa question écrite du 27 avril 1963, la réduction d'activité des mines de Saint-Bel et de Chizeuil et leur fermeture ultérieure mettraient en cause l'activité des hauts fourneaux de Chasse qui utilisent mensuellement 2.500 tonnes de cendres provenant du grillage de la pyrite locale à Saint-Fons. Il lui demande s'il entend maintenir la réponse entièrement négative donnée à sa question écrite n° 2398 du 27 avril 1963. (Question du 2 avril 1964.)

Réponse. — La réduction d'activité des mines de pyrites françaises est prévue depuis longtemps : en effet, d'une part, des gisements étrangers, bénéficiant d'une structure géologique et de conditions d'exploitation meilleures; d'autre part, le gisement de gaz de Lacq a renversé en notre faveur les données de l'approvisionnement français en soufre. Compte tenu de ces aspects fondamentaux, l'orientation raisonnable et équilibrée, qui a été prise, ne saurait être écartée. Elle ne peut être opposée à la politique d'aménagement du territoire qui prend justement en compte les évolutions irréversibles pour favoriser les adaptations nécessaires. Contrairement à ce que semble supposer l'honorable parlementaire, la fermeture totale de la mine de Saint-Bel n'est pas actuellement envisagée. Un plan progressif de réduction de la production jusqu'à un certain niveau a été étudié et mis au point. Ce plan permettra aux responsables de l'aménagement du territoire de conduire leur action en temps opportun au lieu d'avoir à faire face au dernier moment à une crise brutale. En ce qui concerne l'utilisation des pyrites la commission de la chimie du IV<sup>e</sup> plan s'est bornée en l'espèce, comme c'était son rôle, à étudier le problème de la production de l'acide sulfurique, eu égard seulement aux sources de matières premières disponibles déclarées. Si les producteurs de pyrites ont estimé que leur débouché dans la fabrication de l'acide sulfurique devait progressivement s'amenuiser, c'est en fonction de considérations touchant à l'évolution de leur industrie, laquelle ne se trouve pas être du ressort de la commission de la chimie. Cette dernière n'a fait que traduire dans ses prévisions des éléments dont elle se devait de tenir compte, mais sur lesquels elle ne pouvait posséder de moyens d'action. Elle ne saurait donc porter, pas plus que les dirigeants de l'industrie chimique, la responsabilité de la situation incriminée par l'honorable parlementaire.

### INFORMATION

6089. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre de l'Information que, le dimanche 24 novembre 1963, la R. T. F. n'a réservé aucune information ni aucune image aux quarante-huit manifestations organisées à Paris et en province contre la force de frappe et pour le désarmement général, alors que dix minutes étaient consacrées aux assises de l'U. N. R. à Nice. Il lui demande : 1° en vertu de quelles consignes données à la direction du journal parlé et des actualités télévisées, la R. T. F. s'est abstenue d'informer sur ces manifestations, qui ont réuni de très nombreux citoyens et élus; 2° s'il entend persévérer dans l'utilisation abusive de la R. T. F., service public, aux seules fins de la propagande gouvernementale. (Question du 29 novembre 1963.)

Réponse. — La R. T. F. rend compte régulièrement, dans ses journaux parlés et télévisés, des congrès et grandes manifestations nationales des partis politiques ou formations syndicales. Elle a ainsi rendu compte le dimanche 27 novembre des assises de l'U. N. R.-U. D. T., comme elle l'a fait en leur temps, des congrès du parti communiste, du M. R. P., du parti socialiste, du parti radical, du centre national des indépendants, de la C. G. T., de la C. F. T. C. ou de la confédération générale du travail-Force ouvrière. Il n'est pas possible, en revanche, à la R. T. F., sous peine de lasser des auditeurs et téléspectateurs, de leur signaler toutes les manifestations politiques de caractère local. Sans qu'une « consigne » lui ait été donnée, la R. T. F., qui s'est abstenue à juste titre de rendre compte de manifestations de ce caractère, a tenu, au contraire, à informer ses auditeurs et téléspectateurs du rassemblement organisé à Sceaux, sous la présidence de M. Jules Moch, contre la force nationale de dissuasion. Pas plus que dans les autres circonstances, elle n'a ainsi entendu approuver ou désapprouver des thèses, sur lesquelles, sans esprit « de propagande », contrairement à ce qu'affirme l'honorable parlementaire, elle souhaite permettre aux Français de se faire une opinion par eux-mêmes.

8299. — M. Zuccarelli rappelle à M. le ministre de l'Information le rôle éminent que la télévision se doit de jouer dans un département isolé comme la Corse et qui, au surplus, demeure tributaire, en grande partie, des émissions étrangères. Il reconnaît les efforts louables encore que relatifs accomplis par la R. T. F., notamment avec les nouvelles installations du Pigno (région de Bastia), mais remarque que ces installations, parachevées le 14 novembre 1963, date de réception des travaux, ne sont pas encore en service. Il lui demande quelles sont les causes de ce retard. (Question du 8 avril 1964.)

Réponse. — Les installations de Bastia étaient, jusque fin 1963, réduites à un émetteur provisoire de télévision de 500 watts. Elles

comportent maintenant : un émetteur de radiodiffusion à modulation d'amplitude de 8 kW (dont l'antenne est en cours d'installation); trois émetteurs à modulation de fréquence de 2 kW chacun; un émetteur de télévision de 3 kW nominal (puissance analogue à celle de Besançon-régional ou Gex). La mise en service de tels émetteurs, dont certains doivent fonctionner dix-huit heures par jour, exige une surveillance d'exploitation et une maintenance que ne nécessitait évidemment pas l'ancien émetteur de 500 watts. Seules les difficultés de mise en place du personnel supplémentaire nécessaire ont différé jusqu'ici la mise en service régulière des nouvelles installations. Toutefois les mesures minima destinées à l'exploitation de toutes ces installations sont en cours et les mises en service interviendront le 2 mai.

8384. — M. Bizet expose à M. le ministre de l'Information que, pour certaines raisons très valables, et en particulier pour des raisons d'entraide réciproque, de nombreuses personnes âgées, appartenant souvent à une même famille, vivent en commun, et peuvent ainsi passer le temps de leur retraite de manière plus agréable que si elles demeuraient dans un isolement souvent pénible. Or, en application du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, ces personnes sont tenues de payer une double redevance à la R. T. F. si elles possèdent chacune un poste de radio ou de télévision. Il lui demande s'il n'est pas possible d'exonérer du paiement de cette double taxe les personnes âgées de soixante-cinq ans et plus qui, pour des raisons d'entraide réciproque, vivent en commun, en les assimilant à un ménage et en n'exigeant d'elles que le paiement d'une seule taxe. (Question du 14 avril 1964.)

Réponse. — L'article 12 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 dispose que le bénéfice de l'unicité de taxe est réservé aux seuls foyers composés du chef de famille, de son conjoint et des enfants à charge. En application de ce texte, le foyer dont la composition répond à cette définition est appelé à acquitter : 1° soit une seule redevance de radiodiffusion s'ils ne détiennent et n'utilisent que des récepteurs de radiodiffusion, quel que soit d'ailleurs le nombre de ces derniers; 2° soit une seule redevance de télévision quel que soit le nombre de téléviseurs ou de postes récepteurs de radiodiffusion détenus et utilisés par lui. Etendre aux personnes âgées vivant en commun, même si elles ont entre elles certains liens de parenté, le bénéfice de ces dispositions, serait contraire, à la fois, à la lettre et à l'esprit du décret. Mais si, comme il est permis de le penser, les raisons qui poussent certaines personnes âgées à se réunir sous le même toit trouvent leur origine dans un besoin d'entraide réciproque, morale et souvent matérielle, l'économie des articles 15 et 18 du décret du 29 décembre 1960 doit permettre d'apporter, la plupart du temps, une solution favorable au problème posé par l'honorable parlementaire. Aux termes de l'article 15, en effet, sont exemptés de la redevance annuelle sur les postes récepteurs de radiodiffusion : 1° sans condition de cohabitation ni de ressources, les aveugles, les mutilés de guerre de l'oreille et les invalides au taux de 100 p. 100; 2° à condition qu'elles vivent avec leur conjoint ou une personne ayant elle-même qualité pour être exonérée, et sous réserve que leurs ressources ne dépassent pas certains plafonds, les personnes âgées de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail. Quant à l'article 18, il donne à la radiodiffusion-télévision française, de façon générale « la faculté d'accorder aux redevables en état de gêne ou d'indigence... la remise gracieuse, totale ou partielle, des redevances... ». Les services compétents ne manqueraient pas d'examiner avec toute la compréhension désirable, en se référant aux possibilités offertes par ces textes, les cas particuliers qui leur seraient soumis.

### REFORME ADMINISTRATIVE

8395. — M. Lamps demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative à quelle date interviendront les assouplissements promis au décret du 26 mai 1962 permettant le passage des agents des cadres C et D à l'échelle supérieure, promotion qui est bloquée dans un grand nombre de catégories. (Question du 14 avril 1964.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative a fait procéder à une enquête générale sur les conditions dans lesquelles, compte tenu de la situation des effectifs, les fonctionnaires des catégories C et D se voient appliquer les dispositions du décret n° 62-595 du 26 mai 1962 qui a amélioré leurs perspectives d'avancement en leur permettant de postuler dans la limite de 25 p. 100, l'admission à l'échelle supérieure. Cette enquête a fait apparaître des situations très diverses, non seulement selon les départements ministériels mais encore à l'intérieur même des ministères. Cette diversité des situations rend délicate la mise au point d'un assouplissement des dispositions précitées. D'autre part, cet assouplissement suscite des problèmes qui sont d'ordre financier; il n'est pas possible, dans la conjoncture actuelle de préciser à quel moment des aménagements pourront intervenir.

8550. — M. Cerneau expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative qu'aux termes de l'article 8, alinéa 3, du décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947 modifié, fixant le régime de rémunération et les avantages accessoires des personnels de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion « les fonctionnaires qui avant leur affectation dans l'un des départements d'outre-mer étaient domiciliés dans le département ou dont le

domicile était distant de moins de 3.000 kilomètres du lieu de leurs nouvelles fonctions, peuvent, après un séjour ininterrompu de cinq années, et en faisant l'abandon pendant la même période des congés annuels prévus à leur statut, recevoir un congé administratif de six mois avec rémunération entière à passer sur le territoire métropolitain ». Il lui demande si les agents de service des établissements scolaires sont exclus du bénéfice de ces dispositions. (Question du 21 avril 1964.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire relative au régime de congé des agents de service des établissements scolaires dans les départements d'outre-mer nécessite des échanges de vues et des prises de contact avec les services du ministère d'Etat chargé des départements d'outre-mer et avec ceux du ministère de l'éducation nationale. La réponse à la question posée pourra donc être fournie dès que les éléments d'information nécessaires auront été donnés par les administrations intéressées.

### SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

8082. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'en application du décret du 22 mars 1937 déterminant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures dans tous les établissements hospitaliers, les heures supplémentaires effectuées par les agents des établissements de l'assistance publique de Paris ne sont payées et majorées qu'au-delà de la quarante-cinquième heure. Or, tous ces agents accomplissent effectivement huit heures de travail par jour, très souvent plus, notamment les infirmières, pour terminer les soins prescrits aux malades. La notion de « caractère intermittent du travail » sur laquelle se fonde l'article 2 du décret précité, ne correspond plus à la réalité. Dans ces conditions, les intéressés revendiquent le paiement majoré des heures supplémentaires effectuées au-delà de la quarantième heure, soit huit heures par semaine, et non pas trois comme c'est le cas actuellement ou, à défaut, l'octroi d'une demi-journée supplémentaire de repos par semaine à chaque agent. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre, de concert avec M. le ministre du travail, pour faire droit à cette revendication légitime des agents de l'assistance publique de Paris. (Question du 28 mars 1964.)

Réponse. — Le décret du 21 avril 1939 a fixé à quarante-cinq heures par semaine la durée du travail dans les services publics de l'Etat, des départements, des communes et de leurs établissements publics. Il est donc applicable aux personnels des établissements hospitaliers. Les dispositions du premier alinéa de l'article 2 du décret du 2 mars 1937, qui établissaient une équivalence entre la durée légale du travail (quarante heures) et la durée de présence dans les établissements hospitaliers (quarante-cinq heures), ne sont plus applicables depuis 1939. Par contre, le décret du 22 mars 1937 est toujours applicable en ce qui concerne la répartition des heures de travail. L'article 2 (3<sup>e</sup> alinéa) de ce texte prévoit que les établissements hospitaliers peuvent choisir entre les formules ci-après : a) répartition uniforme sur cinq jours ; b) répartition uniforme sur six jours ; c) répartition inégale entre les jours ouvrables avec maximum de 9 heures par jour, afin de permettre le repos d'une demi-journée par semaine ; d) répartition uniforme sur une période de deux semaines consécutives, afin de permettre, en plus du repos hebdomadaire, le repos d'une journée complète au moins au cours de cette période de deux semaines.

### TRAVAIL

7835. — M. Cornette demande à M. le ministre du travail si la direction d'une usine peut, arbitrairement, diminuer sensiblement, d'une année à l'autre, sous le prétexte d'une compression d'effectifs, le budget des œuvres sociales gérées par le comité d'entreprise. Il donne l'exemple d'une récente décision de la direction générale de l'usine de Fives qui, d'autorité, vient de diminuer de 20 p. 100 le montant du budget des œuvres sociales confiées à la gestion du comité d'entreprise en le ramenant à 89.600 francs pour 1964 alors qu'il s'élevait à 110.000 francs en 1963. La raison invoquée, compression des effectifs, paraît d'autant moins valable qu'elle ne diminue pas d'autant l'activité des œuvres (sociétés sportives, jardins ouvriers, harmonie, etc.) et, qu'en conséquence, la réduction des crédits empêche le fonctionnement normal de ces œuvres qu'il faut pourtant maintenir. Il lui demande : 1<sup>o</sup> quels textes permettent la réduction d'un budget des œuvres sociales, pour la raison invoquée et dans des conditions semblables ; 2<sup>o</sup> s'il n'estime pas nécessaire d'intervenir auprès de la direction générale de l'usine de Fives pour obtenir le rétablissement des subventions allouées au budget des œuvres sociales de l'établissement. (Question du 14 mars 1964.)

2<sup>e</sup> réponse. — Il convient tout d'abord d'observer que le comité de l'usine de Fives ne constitue qu'un comité d'établissement et qu'il appartient au comité central d'entreprise, qui siège à Paris, de déterminer la somme globale affectée au financement des œuvres sociales de l'ensemble des Etablissements Fives-Lille-Call et de répartir ensuite cette somme entre les divers comités d'établissement en tenant compte, d'une part, de l'existence éventuelle d'œuvres communes et, d'autre part, des œuvres particulières à chaque établissement. En outre, aux termes de la loi du 2 août 1949 tendant à garantir des ressources stables aux comités d'entreprise, « la contribution versée chaque année par l'employeur pour financer les institutions sociales du comité d'entreprise ne peut, en aucun cas, être inférieure au total le plus élevé des sommes affectées

aux dépenses sociales de l'entreprise atteint au cours des trois dernières années précédant la prise en charge des œuvres sociales par le comité d'entreprise, à l'exclusion des dépenses temporaires lorsque les besoins correspondants ont disparu. Le rapport de cette contribution au montant global des salaires payés ne peut non plus être inférieur au même rapport existant pour l'année de référence définie à l'alinéa précédent ». Or, il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé et dont il était fait état dans la première réponse à l'honorable parlementaire que la contribution globale de l'employeur a été calculée en conformité avec les dispositions légales précitées. La part réservée au comité d'établissement de l'usine Fives-Lille a été fixée à 0,28 p. 100 des salaires versés dans cet établissement lors de la réunion du comité central d'entreprise du 30 décembre 1949. Ce pourcentage a été respecté chaque année. La diminution importante enregistrée pour l'année 1964 résulte d'une réduction très sensible de l'effectif de l'établissement au cours de l'année 1963, qui a entraîné une réduction de la masse des salaires de l'ordre de 20 p. 100.

7838. — M. Chérasse expose à M. le ministre du travail que les charges salariales des entreprises de serrurerie sont tout particulièrement lourdes. Cette situation est aggravée par le versement de la cotisation chômage intempéries qui apparaît, de surcroît, inadaptée à la profession. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer une modification du décret du 11 décembre 1945, pris en application de la loi du 21 octobre 1946 sur les modalités d'indemnisation des ouvriers, lorsque les arrêts de travail sont dus aux intempéries. Il semble qu'il y aurait intérêt d'éviter ce handicap à une profession qui exerce la majeure partie de son activité en atelier. (Question du 14 mars 1964.)

Réponse. — Les activités professionnelles auxquelles se réfère l'honorable parlementaire, classées sous la rubrique 334 de la nomenclature des activités économiques, sont comprises dans le champ d'application de la loi n° 46-2299 du 21 octobre 1946 concernant les indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries, tel qu'il a été défini par le décret n° 60-484 du 23 mai 1960. Aucun texte législatif ou réglementaire n'autorise l'octroi de dérogation aux dispositions du décret précité. Il convient de souligner, à ce propos, que le principe même de l'institution d'un régime spécial d'indemnisation du chômage intempéries propre aux industries du bâtiment et des travaux publics implique une péréquation des risques et des charges entre toutes les branches assujetties de ces activités sur la base d'un taux uniforme de cotisation, quelles que puissent être, en fait, les différences susceptibles d'être relevées d'une branche à l'autre dans le degré ou l'importance du risque effectif moyen. Il est signalé toutefois, qu'en ce qui concerne les entreprises de fabrication et de pose associées, il a été admis que les salaires versés au personnel exclusivement occupé en atelier ne devraient pas être retenus pour la détermination de la base de calcul des cotisations de chômage-intempéries, sous réserve de l'établissement d'une comptabilité distincte. Enfin, il est rappelé que, pour tenir compte de la situation des entreprises artisanales, le décret n° 49-288 du 1<sup>er</sup> mars 1949 a institué un abattement sur le montant des salaires pris en compte pour le calcul des cotisations ; cet abattement a été fixé, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1963 au 30 juin 1964, à 14.448 francs. Sous le bénéfice de ces observations, il est précisé que le ministère du travail serait prêt à étudier, à la suite d'enquêtes statistiques approfondies et en liaison avec les organisations professionnelles compétentes, tous aménagements aux règles en vigueur qui permettraient de tenir compte des efforts faits par les entreprises intéressées, notamment en matière d'équipement ou d'organisation, en vue de limiter les interruptions de travail dues aux intempéries.

7930. — M. Dupuy expose à M. le ministre du travail que les accidents du travail antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1947 restent régis par la loi du 9 avril 1898 et les textes qui l'ont modifiée ou complétée et que, malgré les dispositions de la loi n° 54-892 du 2 septembre 1954, certaines inégalités subsistent en ce qui concerne le montant des rentes, selon que les accidents du travail se sont produits, avant ou après le 1<sup>er</sup> janvier 1947. Elles tiennent, semble-t-il, aux taux trop faibles des coefficients à appliquer au salaire de base pour les années antérieures à 1947, tels qu'ils ont été appliqués par l'article 10 de la loi du 2 septembre 1954 précitée. Il lui demande : 1<sup>o</sup> les initiatives qu'il compte prendre en vue d'aboutir à l'égalisation complète de la situation des titulaires de rentes d'accidents du travail, quelle que soit la date de leur accident ; 2<sup>o</sup> à quelle date interviendra l'arrêté fixant, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1964 les coefficients de majoration applicables aux rentes allouées en réparation d'accidents du travail. (Question du 21 mars 1964.)

Réponse. — En règle générale, les accidents du travail demeurent régis par la loi en vigueur au moment où ils sont survenus. La réparation des accidents du travail survenus et des maladies professionnelles constatées, sous l'empire de la loi du 9 avril 1898 était à la charge de l'employeur responsable ou de son assureur substitué. L'extension rétroactive à de tels accidents des dispositions entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1947 dans le cadre des législations de sécurité sociale se heurterait à des obstacles d'ordre juridique et d'ordre pratique. Elle n'est pas envisagée. La loi du 2 septembre 1954 réalisant une péréquation générale des rentes et prévoyant la fixation de coefficients de revalorisation par arrêté interministériel représente le maximum de ce qu'il est possible de faire en ce domaine. Depuis l'intervention de ladite loi, un arrêté de revalorisation est intervenu chaque année ; les

revalorisations prenant respectivement effet au 1<sup>er</sup> mars 1962 (15 p. 100) et au 1<sup>er</sup> mars 1963 (16 p. 100), ont été particulièrement substantielles. Quant au coefficient de revalorisation applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 1964 (12 p. 100), il a été fixé par arrêté du 13 avril 1964 (*Journal officiel* du 19). D'autre part, des études ont été entreprises en vue d'accorder une certaine indemnisation aux victimes d'accidents survenus avant que le risque qui les a atteints ne soit couvert par la législation sur les accidents du travail. Une proposition de loi (n° 269) a été déposée en ce sens. Toutefois, les problèmes qui se trouvent posés à ce sujet sont délicats et il n'est pas possible de prévoir quelle sera l'issue des travaux en cours.

**7935.** — **M. du Halgouët** expose à **M. le ministre du travail** que les abattements de zones de salaires ne correspondent plus à des notions économiques valables si l'on prend en considération les dépenses obligatoires des travailleurs. En effet, c'est souvent dans les secteurs sous-développés que, la concurrence ne jouant pas comme dans les grandes villes, l'habillement, et parfois l'alimentation, sont d'un prix plus élevé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire ces abattements, ou mieux, les supprimer. (*Question du 21 mars 1964.*)

**Réponse.** — Les considérations auxquelles se réfère l'honorable parlementaire ont retenu l'attention des gouvernements successifs qui ont, à plusieurs reprises, depuis l'intervention de la loi du 11 février 1950 relative à la libre discussion des salaires par voie de conventions collectives, réduit progressivement les abattements applicables au Smig. A la suite de la dernière initiative du Gouvernement, l'abattement maximum, qui atteignait 18 p. 100 en 1950, a été réduit à 6 p. 100 par le décret du 30 octobre 1962. Le Gouvernement est décidé — ainsi que l'ont indiqué le Premier ministre, le ministre des finances et le ministre du travail — à poursuivre son action dans ce domaine jusqu'à la suppression définitive des abattements de zone servant à l'application du Smig avant la fin de la présente législature. Les étapes de cette politique seront, bien entendu, fixées compte tenu de la conjoncture économique.

**7937.** — **M. Guéna** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que les rentes allouées à la suite d'accidents du travail survenus en Algérie demeurent régies par la législation qui était en vigueur sur ce territoire: qu'ainsi les rentes n'ont pas bénéficié de la revalorisation résultant de l'arrêté du 25 mars 1963: qu'une telle situation entraîne pour les assujettis de graves inconvénients. Il lui demande ce qu'il compte faire pour y remédier. (*Question du 21 mars 1964.*)

**Réponse.** — En l'état actuel des textes les rentes allouées conformément aux dispositions de la législation applicable en Algérie, à la suite d'accidents du travail survenus sur ce territoire, demeurent régies par les dispositions de cette législation. Les arrêtés de revalorisation intervenus sur la base de la législation française, postérieurement au 30 juin 1962, ne peuvent s'appliquer aux rentes dont il s'agit. Toutefois, les inconvénients de cette situation n'ont pas échappé aux départements ministériels intéressés et une étude des problèmes qui se posent et des solutions qui pourraient y être apportées est actuellement activement menée.

**8093.** — **M. Edouard Charret** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en vertu des dispositions du décret n° 51-319 du 12 mars 1951 modifié par le décret n° 57-503 du 16 avril 1957 les chômeurs secourus depuis plus de douze mois ne sont admis à percevoir que des

allocations et majorations réduites de 10 p. 100. Ce taux de réduction s'accroît de 10 p. 100 par année de secours. Pour tenir compte des difficultés de reclassement des chômeurs ayant dépassé l'âge de cinquante-cinq ans, ce taux de réduction ne peut excéder 30 p. 100 quelle que soit la durée d'indemnisation dont ont bénéficié ceux-ci. Etant donné l'impossibilité pratique de reclassement des chômeurs de plus de soixante ans, il lui demande s'il ne peut envisager de prendre des mesures, de telle sorte que ceux-ci se voient accorder, lorsqu'ils sont secourus depuis plus de douze mois et sans limitation de durée, les allocations et majorations sans aucun taux de réduction. (*Question du 28 mars 1964.*)

**Réponse.** — La situation des travailleurs sans emploi difficilement reclassables en raison de leur âge n'a pas échappé à mon département. C'est ainsi qu'il est envisagé, à l'occasion d'une refonte du décret du 12 mars 1951, la modification des dispositions de l'article 20 dudit décret qui prévoient une réduction du taux des allocations de 10 p. 100, par année de secours. En outre, dans les zones qui souffrent d'un déséquilibre de l'emploi, des conventions conclues entre organisations professionnelles d'employeurs et de salariés — dans le cadre du décret du 24 février 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 décembre 1953 relative au fonds national de l'emploi — pourront prévoir l'attribution d'une allocation spéciale aux travailleurs âgés de plus de soixante ans, compris dans une mesure de licenciement collectif et non susceptibles d'un reclassement effectif. Le montant de cette allocation ne pourra être inférieur au total des allocations de chômage réglementaires et conventionnelles au taux plein; elle sera servie jusqu'à la liquidation de leurs prestations de vieillesse et au plus tard jusqu'à soixante-cinq ans.

**8445.** — **M. Massot** expose à **M. le ministre du travail** que les pensions militaires d'invalidité entrent en ligne de compte pour le calcul des ressources annuelles prises en considération dans la détermination des droits aux avantages vieillesse (allocations aux vieux travailleurs salariés, allocations vieillesse agricole, etc.). Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, en faveur des pensionnés ayant atteint l'âge de soixante-dix ans, une dérogation à cette règle et de décider qu'il ne sera pas tenu compte des pensions militaires d'invalidité dans le calcul des ressources d'un candidat à un avantage vieillesse par rapport au plafond légal au-delà duquel cet avantage ne peut pas être attribué. (*Question du 15 avril 1964.*)

**Réponse.** — Pour dignes d'intérêt que soient ces pensionnés, il n'est pas possible, pour l'instant, de donner satisfaction au vœu de l'honorable parlementaire. En effet, le décret n° 64-300 du 1<sup>er</sup> avril 1964 pris après avis du Conseil d'Etat, qui vient d'unifier les conditions dans lesquelles sont évaluées les ressources des postulants à l'allocation supplémentaire, à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, à l'allocation spéciale et aux allocations aux non-salariés, n'a pas visé les pensions d'invalidité de guerre parmi les éléments n'entrant pas en compte dans les ressources des intéressés. Si ces pensions venaient à être exclus du calcul desdites ressources, il serait nécessaire que l'exclusion porte également sur les pensions d'accident du travail, qui, elles aussi, ont un caractère de réparation. Les règles rigoureuses qui président au calcul des ressources des postulants aux allocations de vieillesse non contributives se trouveraient très vite remises en cause. Or, pour le moment, le Gouvernement entend orienter ses efforts vers le relèvement des allocations et non vers la multiplication des allocataires. Seuls ceux qui se trouvent réellement démunis de ressources doivent percevoir ces allocations.